



Direction de l'environnement
Service du patrimoine naturel et de la biodiversité

Rennes, le 24 juin 2026

**Bilan de la consultation du public et des avis recueillis
sur le dossier d'extension de périmètre et modification du règlement
de la Réserve naturelle régionale du marais de Sougeal (35) dans le
cadre d'une procédure de renouvellement**

Conformément au code de l'environnement (Article L332-2-1)



1. Préambule

1.1. Présentation succincte de la Réserve naturelle régionale

La Réserve naturelle du marais de Sougeal, se situe sur la commune de Sougeal au nord du département de l'Ille-et-Vilaine et est située le long du Couesnon, à une quinzaine de kilomètres du Mont Saint-Michel. Le marais de Sougeal a été classé par le Conseil régional de Bretagne en Réserve naturelle en décembre 2006 pour une surface de 175,5 hectares et son classement a été renouvelé en juin 2013 pour 10 années supplémentaires.

La Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel a été désignée gestionnaire de cette Réserve naturelle par le Conseil régional en mai 2007. Ce site a aussi été labellisé Espace naturel sensible du département d'Ille et Vilaine en 2022.

Propriété communale, le marais de Sougeal constitue un vaste ensemble prairial, support en été d'une activité agropastorale traditionnelle. Le marais a en effet toujours suscité l'intérêt des populations locales qui y trouvent, encore aujourd'hui, un complément fourrager pour nourrir leurs troupeaux et des paysages préservés et remarquables.

De par ses qualités intrinsèques, en tant que zone d'expansion des crues du Couesnon et de sa position privilégiée dans l'éco-complexe de la baie du Mont-Saint-Michel, le marais présente un intérêt biologique fort. Il s'intègre, à l'ensemble des zones humides périphériques, indissociables de la baie du Mont-Saint-Michel, ce qui lui a valu d'être rattaché à la plupart des dispositifs scientifiques et réglementaires intervenant sur la baie du Mont-Saint-Michel (ZNIEFF, ZICO, site Natura 2000, site RAMSAR...).

Le marais de Sougeal se compose en majorité de prairies humides sillonnées de canaux, plus ou moins inondés (reliques d'anciens fossés de drainage et de cours d'eau), et de mares. Le site est bordé de quelques haies bocagères relativement clairsemées. Le marais dispose d'une diversité floristique dont quelques espèces d'intérêt patrimonial (Stellaire des marais, Patience des marais, Flûteau nageant...). Il est largement fréquenté par les oiseaux d'eau qui y trouvent en hiver une zone de gagnage nocturne et d'alimentation (anatidés et limicoles principalement). Au printemps, le marais étant recouvert d'eau, des milliers d'oiseaux en étape migratoire (canard pilet, canard souchet, sarcelle d'été...) y trouvent une aire de stationnement et de repos. Le site accueille également la nidification d'espèces à responsabilités comme la Sarcelle d'été, le Vanneau huppé et l'Échasse blanche. Le marais est également considéré comme une des trois principales zones humides de Bretagne pour la reproduction du brochet et accueille aussi l'Anguille d'Europe. Les aménagements hydrauliques mis en place à partir de 2002 et leur gestion stricte ont permis de réhabiliter et de rendre fonctionnelle cette vaste zone humide. Concernant les autres groupes faunistiques, on recense entre-autres parmi les invertébrés 31 espèces d'odonates (dont la Cordulie à corps fin et l'Agrion de Mercure), 8 espèces d'amphibiens (dont le Triton ponctué) et 18 espèces de mammifères (dont le Campagnol amphibie).

1.2. Présentation de la proposition d'extension de périmètre et de modification du règlement dans le cadre de la démarche de renouvellement

Conformément à la délibération de classement, la Réserve naturelle classée jusqu'en décembre 2002 est automatiquement renouvelée pour 10 nouvelles années par tacite reconduction en l'absence de toute modification de périmètre ou de son règlement. Néanmoins, la fin de classement initiale est aussi l'opportunité d'une remise à plat de son périmètre et d'un encadrement des usages dans un souci de renforcement des objectifs de préservation des patrimoines naturels. C'est dans cette perspective que cette démarche de renouvellement de classement a été initiée en 2022. Après avoir été élaborée en concertation étroite avec l'ensemble des acteurs concernés par le projet (collectivités, propriétaires, usagers, scientifiques, acteurs naturalistes...), cette proposition de révision de classement, comporte dans le dossier soumis à consultation les dispositions suivantes :

Une révision du périmètre (Cf. carte n°1) :

Le dossier déposé intègre une évolution du périmètre proposé au classement. Une extension de près de 10 hectares sur les franges ouest et sud de la Réserve naturelle est en effet envisagée. Cette extension porte sur des parcelles publiques appartenant à la Commune de Sougeal (+0,85 ha – en jaune sur la carte) et au Département d'Ille et vilaine (+8,63 ha – en rose sur la carte). Cette proposition d'extension vise à favoriser une mosaïque d'habitats plus large à l'échelle de la basse vallée du Couesnon.

Le nouveau périmètre de la Réserve naturelle passerait donc de 175,54 ha à 185,02 hectares.

Carte n°1 : nouveau périmètre de classement proposé



Une révision de la réglementation :

La Réserve naturelle bénéficie d'un règlement visant à contrôler les usages susceptibles de porter atteinte aux espèces et aux milieux naturels en vue d'assurer une utilisation respectueuse des patrimoines naturels et culturels. Il est également proposé, à travers ce dossier, une révision de la réglementation de la Réserve naturelle. Cette révision permet de mettre à jour la réglementation par rapport aux recommandations de la Région Bretagne et de Réserves naturelles de France. Elle vise à renforcer la protection du patrimoine naturel tout en permettant le maintien des activités anthropiques rencontrées sur le site en apportant des précisions sur les modalités de gestion du pâturage, un encadrement plus strict de la randonnée et de l'activité cynégétique, avec la mise en place de zonations, sur la cueillette et de ramassage de végétaux, l'organisation des manifestations sportives, touristiques, culturelles et de loisirs...

Une actualisation des enjeux écologiques de la Réserve naturelle :

Une remise à plat des enjeux écologiques de cette Réserve naturelle préalablement définis en 2006 lors du classement initial a été initiée. Deux nouveaux enjeux autour 1/ de l'accueil des oiseaux d'eau et 2/ de la préservation des fonctions écologiques des zones humides et milieux associés ont été retenus collant beaucoup plus fortement aux caractéristiques du site naturel.

2. La procédure de consultation

En vertu de l'article L. 332-2-1-I du Code de l'Environnement, le Conseil régional est compétent pour classer en Réserve naturelle régionale (RNR) « *des espaces ou propriétés présentant un intérêt pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique ou, d'une manière générale, pour la protection des milieux naturels* ». Suite à la démarche présentée précédemment, La Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel a déposé une demande de renouvellement de classement en Réserve naturelle régionale, intégrant une extension de périmètre et une modification du règlement, au Conseil régional le 12 août 2025. Dans le cadre de cette procédure, et conformément au Code de l'environnement, le Président du Conseil régional a donc procédé aux consultations obligatoires prévues à l'article L332-2-1 du Code de l'Environnement, en direction du public, de l'Etat en région, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) et des collectivités locales territorialement concernées.

2.1. La consultation du public

L'annonce de la consultation pour le projet de renouvellement de classement avec extension de périmètre et modification du règlement de la Réserve naturelle régionale du marais de Sougeal a fait l'objet de deux publications dans la presse régionale (Ouest France, Le Télégramme (pour les Départements 22,29 et 56) et 7 jours d'Ille et Vilaine petites affiches web). Cette consultation a été organisée selon deux canaux : 1/ par voie électronique sur « l'Atelier Breton » (<https://atelier.bretagne.bzh/>), la plate-forme participative de la Région Bretagne, accompagnée d'une note de présentation synthétique et du lien pour télécharger le dossier complet et sa synthèse 2/ sur site au siège de la mairie de Sougeal avec mise à disposition du dossier. Le public a pu réagir en déposant directement des contributions sur la plate-forme ou sur le registre mis à disposition à la mairie de Sougeal, durant la phase de consultation qui s'est déroulée du 15 septembre au 15 décembre 2025, soit durant 3 mois conformément aux obligations réglementaires.

En parallèle de la consultation ouverte sur l'Atelier breton et au siège de la mairie de Sougeal, plusieurs communications complémentaires ont été diffusées pour informer de cette démarche d'évolution de la Réserve naturelle régionale :

- Information aux membres du comité de pilotage du projet
- Informations spécifiques sur les sites internet de la Région Bretagne, de la commune de Sougeal et de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont saint-Michel
- Diffusion via la lettre d'information du réseau des gestionnaires d'espaces naturels bretons (RGENB)

2.2. Les autres consultations obligatoires

Par application de l'article L332-2-1 du Code de l'Environnement, le dossier de renouvellement et d'extension de la Réserve naturelle a été également transmis pour avis par le Président du Conseil régional :

- au préfet de la région Bretagne,
- au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN),
- aux collectivités territoriales dont le territoire est concerné par le projet de classement à savoir le Département d'Ille et Vilaine et la Commune de Sougeal.

3. Le bilan des consultations

Tel que prévu à l'article L. 332-2-1-II du Code de l'Environnement, le bilan de la consultation du public et des avis recueillis, ainsi que l'exposé des principales modifications apportées le cas échéant au dossier ou des raisons qui ont conduit à son maintien, doivent faire l'objet d'une publication par voie électronique sur le site de la Région et ce pour une nouvelle durée de trois mois : c'est l'objet de cette note synthétique.

En réponse à cette consultation, des temps de concertation complémentaires ont été organisés en vue d'alimenter, et partager les propositions de modifications du dossier de renouvellement ou du futur plan de gestion 2027-2036. Ces évolutions sont présentées dans le bilan ci-après. Ont notamment été organisées :

- Une présentation devant le Conseil municipal de Sougeal le 12 janvier 2026
- Une réunion du Groupe de travail Chasse le 30 mars 2026
- Des temps d'échanges sur le terrain les 27 et 29 avril, autour de la gestion de l'eau, de la reproduction du Brochet et de quelques points sur la gestion du pâturage, avec le Maire de Sougeal et quelques adjoints
- Une visite le 13 mai par le Conseil municipal du site naturel du Marais noir de St-Coulban et sa gestion
- Une réunion autour des pratiques de pâturage avec les éleveurs utilisateurs du marais de Sougeal et le conseil municipal, le 23 juin 2026

3.1. Bilan des avis obligatoires

INSTITUTIONS/ORGANISMES	DATE DE LA DECISION	AVIS	RECOMMANDATIONS
Préfecture de région Bretagne	Courrier du 16 janvier 2026	Favorable	Non
Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN)	Avis du 7 novembre 2025	Favorable	Oui
Conseil départemental d'Ille et Vilaine	Délibération du 1 ^{er} décembre 2025	Favorable	Non
Commune de Sougeal	Délibération du 13 novembre 2025	Défavorable	Oui

- Exposé des modifications apportées ou des raisons du maintien du projet

RECOMMANDATIONS PROPOSEES	REPONSES DES PORTEURS DE PROJET ET DE LA REGION	EXPOSE DES MODIFICATIONS APPORTEES AU PROJET OU DES RAISONS QUI ONT CONDUIT A SON MAINTIEN
AVIS DU CSRPN		
PERIMETRE / ANIMATION FONCIERE		
Le CSRPN encourage la recherche d'une continuité territoriale notamment avec les parcelles éclatées au sud et plus largement à l'échelle de la basse vallée du Couesnon. Cette démarche devra s'engager au travers d'une concertation.	Dans ce dossier de renouvellement, il est proposé une extension limitée du périmètre. La priorité a en effet été donnée à l'encadrement des usages et à une amélioration des modalités de gestion du site. Cette extension proposée relève d'opportunités d'acquisition par la Commune ou le Département sur la précédente période de classement. Toutefois le futur plan de gestion 2027-2036 prévoit une démarche renforcée et concertée en faveur d'une évolution potentielle du périmètre au sein de la basse vallée du Couesnon, à travers 2 actions : la mise en place d'une stratégie d'acquisition foncière (Fiche-action MS03) et l'acquisition de nouvelles parcelles (Fiche-action MS04). Cette démarche ne sera possible qu'avec l'appui de la Commune et du Département à travers la mise en place le cas échéant d'une zone de préemption, tout en renforçant les liens avec les éleveurs pour la gestion des prairies acquises.	Cette démarche est prise en compte dans le futur plan de gestion 2027-2036 et son objectif opérationnel 4.7 « Adapter le périmètre de la Réserve en concertation avec les acteurs locaux » et des actions qui en découleront. Le dossier n'est donc pas modifié.
GEOLOGIE		
Le CSRPN recommande de faire rédiger les parties géologiques par des géologues car le vocabulaire est spécifique et parfois difficile à utiliser par des non-initiés.	La dimension géologique bien que constitutive des patrimoines naturels n'est pas un enjeu identifié pour cette RNR. Néanmoins, une description scientifique mieux étayée dans la partie « état des lieux » se justifie.	La partie portant sur la géologie sera réajustée dans le cadre d'un travail relatif au facteur clé de réussite n°1 sur les connaissances naturalistes et scientifiques du prochain plan de gestion 2027-2036. Une nouvelle action sur la connaissance géologique du site y sera intégrée.
ACTIVITE CYNEGETIQUE		
Le CSRPN recommande de poursuivre les efforts sur la réduction et la suppression de la chasse afin de conforter la préservation des oiseaux d'eau, enjeu majeur, ainsi que sur la trajectoire donnée quant à l'avancée de la protection foncière du patrimoine naturel. Les suivis permettront de réévaluer sur la durée du plan de gestion le	Jusqu'à présent, la chasse était pratiquée sur l'ensemble du périmètre de la réserve, générant de nombreuses perturbations, notamment par le dérangement occasionné sur le marais. Dans le cadre du renouvellement du classement, une nouvelle réglementation a été proposée afin de concilier au mieux l'activité de chasse avec l'accueil des oiseaux d'eau en période postnuptiale et en hivernage, périodes les plus impactées. Des évolutions ont été apportées en ce sens sur les périodes d'ouverture, le nombre de prélèvements autorisés et la zonation (secteurs interdisant ou autorisant la chasse).	Des suivis de l'évolution de la fréquentation des oiseaux d'eau et de la pression de chasse seront poursuivis à travers le nouveau plan de gestion 2027-2036 et contribueront à accroître la connaissance.

maintien ou non des usages en place et leur zonage.	Dans le cadre du plan futur plan de gestion de la RNR, des suivis de l'évolution de la fréquentation des oiseaux d'eau sur le site et de la pression de chasse seront poursuivis afin d'organiser et d'adapter au mieux cette activité et d'en limiter son impact sur la faune sur le long terme. Les évaluations annuelles, de mi-parcours et de fin de plan permettront d'ajuster les futures orientations.	
AVIS DE LA COMMUNE DE SOUGEAL		
ACTIVITE CYNEGETIQUE		
La commune s'oppose à l'interdiction imposée de toute activité de chasse sur la zone sud comme proposé et au maintien de la zone chassable au nord du marais sans aménagements préalables ni garantie de disposer de niveaux et de surfaces en eau suffisants.	Le marais de Sougeal constitue un site d'intérêt majeur pour l'avifaune, en particulier pour les oiseaux d'eau qui l'utilisent à différentes étapes de leur cycle de vie (migration, hivernage, nidification...). Il s'agit d'un des derniers marais périphériques fonctionnels de la baie du Mt-St-Michel. L'intérêt des marais continentaux est primordial pour satisfaire les exigences des oiseaux d'eau durant leur cycle de présence en Baie. Le rôle joué par les zones humides périphériques a fortement régressé et il ne reste guère plus que 500 à 800 ha de réellement fonctionnels. Au regard de ces surfaces, les 175 ha réhabilités du marais de Sougeal tiennent donc une place importante. Si le site fonctionne correctement aux périodes de migration pré-nuptiale et de reproduction avec de belles fréquentations des oiseaux d'eau, les périodes post-nuptiale et hivernale sont peu favorables aux oiseaux d'eau sur le marais, avec un état jugé mauvais dans le cadre de l'évaluation du précédent plan de gestion. En effet, les niveaux d'eau ainsi que la pression de chasse constatés limitent leur présence à ces saisons. C'est pourquoi il a été proposé d'améliorer les points suivants dans le dossier de renouvellement de classement et du futur plan de gestion : • Ajuster la gestion des niveaux d'eau (Plan de gestion) : Monter les niveaux d'eau plus précocement en automne (selon conditions météorologiques) • Créer des aménagements et des milieux favorables à la reproduction de l'avifaune (Plan de gestion) : agrandissement de la mare du centre et création de nouvelles mares au Nord • Proposition d'une zonation pour la pratique de la chasse (Article 9 du règlement) avec 60% du périmètre de la RNR en zone non chassée Par ailleurs l'article 9 du projet règlement identifie bien que : - La chasse au sanglier est autorisée dans le cadre des battues administratives ou organisées selon une convention cadre avec l'ACCA de Sougeal, sous réserve de l'accord du gestionnaire, du Comité consultatif de gestion et des propriétaires ; - En dehors des opérations de régulation inscrites au futur plan de gestion (Fiche action IP10), le tir au ragondin et au rat-musqué est possible sur les zones autorisées et durant la période ouverte à la chasse au gibier d'eau.	Compte tenu de l'enjeu sur l'avifaune il est essentiel de garder une zone de quiétude sur le marais avec l'instauration d'une zone sans chasse (zonation). Toutefois et en réponse à la consultation, il est proposé de modifier l'article 9 du règlement lié aux activités de chasse en inversant les zones d'autorisation et d'interdiction de la chasse. Le secteur sud de la Musse initialement non chassé est réouvert à la chasse (75 ha) tandis que l'intégralité des secteurs Centre et Nord sont cette fois-ci proposés en réserve de chasse (100 ha). Cette nouvelle proposition de zonation bien que non optimale pour la préservation de l'avifaune vise à concilier les différents usages rencontrés. Cette évolution présente malgré tout un gain par rapport à la situation initiale avec de nouveaux aménagements proposés et des nouvelles modalités de gestion des niveaux d'eau plus favorables à l'avifaune et l'absence de chasse sur ces secteurs Nord et Centre. La chasse pourra donc être pratiquée sur une zone en eau permanente sur l'ensemble de la période d'ouverture autorisée, et sans dépendre des conditions météorologiques. Le reste de la réglementation liée à l'activité de chasse reste inchangé (mode de chasse, espèces chassées, périodes et horaires d'ouverture, régulation des ESOD...) conformément aux dispositions retenues lors de la concertation avec les représentants de la chasse.

ACTIVITE PISCICOLE		
La commune s'oppose aux restrictions de déplacement imposées aux pêcheurs sur le marais.	Jusqu'à présent, les pêcheurs pouvaient circuler et stationner leur véhicule sur la RNR le long du Couesnon. Réglementairement le plan de circulation et de stationnement en vigueur sur la RNR était donc respecté. Toutefois, il y avait une FORTE incompréhension de certains visiteurs sur l'autorisation d'entrer avec son véhicule sur le marais qui nécessitait de mieux encadrer la circulation des véhicules à moteurs sur la RNR C'est pourquoi, dans le cadre de ce renouvellement de classement, il a été proposé de consolider l'interdiction de la circulation des véhicules à moteur sur la RNR (article 7) sauf dérogations notamment pour le gestionnaire de la RNR, propriétaire, services de secours... mais aussi pêcheurs et éleveurs. Les pêcheurs étant néanmoins autorisés à pénétrer sur le périmètre de la réserve uniquement pour la dépose et la reprise de matériel. Le stationnement des véhicules étant autorisé sur les seuls parkings d'entrées de site et non sur la RNR.	Il est proposé de modifier l'article 7 du règlement relatif à la circulation des véhicules à moteurs spécifiquement pour l'activité de pêche en réautorisant le stationnement des véhicules le long du Couesnon et selon le plan de circulation inscrit à la réglementation. L'impact de cette nouvelle proposition sur les habitats et les espèces reste limité. Toutefois l'incompréhension perdurera. Une démarche de sensibilisation sera nécessaire pour expliquer cette exception pour les pêcheurs. Une sensibilisation sera également proposée aux pêcheurs pour les inciter à laisser leur véhicule sur les parkings d'entrée de la réserve.
ACTIVITE PASTORALE		
La commune considère les propositions d'encadrement des chargements en bétail trop contraignantes pour les éleveurs et qui entraîneraient une perte de recette pour la commune (la pérennité des compensations liées à la PAC n'étant pas assurée).	Le pâturage sur le marais constitue une pratique historique qui fait partie intégrante du fonctionnement du site, notamment pour le maintien des milieux prairiaux. Cependant, cette activité n'est pas sans impact sur la biodiversité des prairies, notamment en raison du piétinement et du broutement excessif qui peuvent perturber les habitats et les espèces présentes. Il est donc essentiel de mieux encadrer cette pratique, notamment par l'élaboration d'un règlement de pâturage actualisé et adapté aux spécificités écologiques de la réserve. Une gestion différenciée du pâturage, prenant en compte les besoins spécifiques des différentes zones, ainsi qu'un suivi rigoureux des chargements, semblent donc nécessaires pour éviter une pression trop forte sur les milieux. Néanmoins, les modalités de pâturage sont essentiellement précisées dans le futur plan de gestion 2027-2036 et ne concernent pas le dossier de renouvellement et son règlement. En effet l'article 11 relatif aux « Activités agricoles et pastorales » précisent que « les modalités de conduite des troupeaux seront précisés dans le plan de gestion et/ou dans les conventions agricoles » L'organisation et l'encadrement du pâturage défini dans le cadre du plan de gestion est le suivant : les actions proposées permettent de concilier l'activité pastorale avec la préservation de la biodiversité. Ces actions visent à respecter la programmation dans le temps des surfaces ouvertes au pâturage selon la portance des sols et le ressuyage des prairies, ainsi que la mise en défens de pâturage de certains milieux aquatiques afin de les préserver. A cette fin et au regard des surfaces pâturables disponibles selon les saisons, des pressions de pâturage maximales ont été proposées : - 3,5 UGB/ha maximum à l'ouverture du marais et jusqu'à fin mai (zone de pâturage réduite à 70 ha) - puis 2 UGB/ ha maximum pour le reste de la saison Cette organisation du pâturage n'est possible qu'avec la mise en place de clôtures stratégiquement situées permettant de contrôler efficacement l'ouverture des zones pâturées selon les saisons et le ressuyage des prairies.	Cette recommandation ne concernant pas le dossier de renouvellement et son règlement, celui-ci n'est pas modifié. Les modalités de gestion du pâturage et l'installation des clôtures sont précisées dans le futur plan de gestion et justifieront d'être clairement explicitées auprès de la commune et des éleveurs utilisateurs. Ces sujets sont en effet d'importance pour répondre aux enjeux de biodiversité.

	Il est important de préciser que ces objectifs de chargement instantané sont largement atteignables à l'identique des années 2024 et 2025 et sans que cela ait été imposé par le précédent plan de gestion. D'un point de vue financier, cette mesure n'entraîne pas ou peu de perte de revenu pour la commune dont les recettes de pacage ont toujours oscillé entre 15 000 et 20 000 €/an. L'attribution de la DGF-Dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales (grâce à l'existence de la Réserve naturelle) à la Commune de Sougeal pour 5 230 €/an permet aussi de compenser d'éventuelles pertes pour la préservation du site.	
Pour des questions paysagères, la commune regrette l'installation de clôtures fixes dans le marais pour permettre l'ouverture précoce ou prévues le long de certains fossés pour éviter le franchissement.	Cette installation de clôtures fixes conditionne la bonne conduite du pâturage présentée précédemment. Elle vise aussi à simplifier le travail des agents municipaux pour s'éviter le déplacement contraint de clôtures mobiles et permet d'encadrer également la circulation des promeneurs sur le marais. D'autres clôtures fixes le long de certaines berges des canaux permettront une meilleure stratification de la végétation le long des milieux aquatiques et donc des zones de refuges pour la biodiversité. Ces clôtures répondent donc à différents enjeux (Circulation du bétail et optimisation du pâturage, protection des cours d'eau et diversification des habitats, circulation des randonneurs, maîtrise des temps agents...). Des ajustements seront néanmoins apportés sur certaines clôtures pour répondre aux besoins des éleveurs. Des ajustements seront ainsi apportés à la fiche action IP07 "Pose de clôture pour la circulation des bêtes" pour répondre aux exigences de pâturage. Des zones de passage pour les éleveurs et chasseurs seront installées facilitant le franchissement. En l'absence du statut du site en réserve naturelle et absence de suivi sur les espèces patrimoniales des fossés (Fluteau nageant notamment), la Commune devra se mettre en conformité avec la réglementation SAGE et son « Interdiction d'abreuvement direct aux cours d'eau ». Il faudrait donc prévoir environ 9 km de clôtures pour 4,5 km de cours d'eau, largement supérieur à celles prévues dans le plan de gestion de la RN qui dispose d'une dérogation vis-à-vis du fluteau nageant tolérant le piétinement. Cette dérogation ne peut être maintenue qu'avec la poursuite du suivi de l'évolution de l'espèce réalisé par le gestionnaire de la Réserve.	Cette recommandation ne concernant pas le dossier de renouvellement et son règlement, celui-ci n'est pas modifié. Les modalités de réalisation des clôtures fixes devront être travaillées en concertation étroite avec la Commune pour limiter au maximum l'impact sur le paysage et faciliter son intégration (électrique ou barbelés). Ces éléments d'intégration ainsi que de franchissement seront reprécisés dans l'opération IP07 « Pose de clôtures pour la circulation des bêtes » du futur plan de gestion 2027-2036.
ACTIVITE DE CUEILLETTE		
La commune s'oppose à l'interdiction de la cueillette de champignons.	En réserve naturelle, la réglementation vise à protéger les milieux naturels ainsi que les espèces faunistiques et floristiques. C'est en ce sens que des ajustements sur le règlement initial ont été proposés pour mieux protéger la flore et les espèces fongiques mais ces reformulations s'inscrivent dans la continuité de ce qui existait déjà dans l'ancienne réglementation. Nous pouvons citer l'article 2 sur la réglementation dédiée aux végétaux et espèces fongiques qui précise l'ensemble des interdictions sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle en termes d'introduction, d'atteinte, détention, transport...Des dérogations à ces interdictions peuvent néanmoins être accordées selon une procédure adaptée.	Il est proposé de modifier dans le dossier l'article 14 sur les activités de cueillette et de ramassage en : - autorisant la cueillette de fruits sauvages et plantes consommables à des fins de consommation familiale et uniquement sur les zones autorisées au public - le ramassage des champignons à des fins de consommation familiale sur l'ensemble du périmètre de la Réserve sous réserve du non-dérangement de la faune sauvage

	Et nous pouvons également citer l'article 14 dédié spécifiquement aux activités de cueillette et de ramassage, qui précise que toutes les activités de cueillette et ramassage de fruits sauvages, plantes consommables et le ramassage des champignons sont interdites au sein de la réserve naturelle. Le conseil municipal rejette l'interdiction d'interdiction totale de cueillette particulièrement sur les champignons et souhaite une évolution de cet article. Bien que cette interdiction existe depuis la création de la RNR, il est proposé un ajustement pour autoriser une cueillette raisonnée dans le cadre d'une consommation purement familiale.	
ENTRETIEN DE LA RNR		
La commune constate le manque d'entretien de certains abords de la RNR	Ces observations ne concernent que le plan de gestion et non le dossier de renouvellement de la RNR et son règlement. Les orties et ronces sont souvent citées. Une convention de gestion entre la commune et la Communauté de Communes détermine la répartition des opérations d'entretien entre les 2 partenaires : - Les abords de la réserve, comme les parkings et les clôtures extérieures sont à la charge de la commune. - Les sentiers de randonnées sont à la charge de l'intercommunalité. Une action CIO2 « Entretien des sentiers (Fauces et balisage) » a été élaborée et inscrite au futur plan de gestion 2027-2036 de la RNR et peut faire référence à la gestion de ces espèces. Il est indiqué que « <i>Pour le confort de la randonnée, il est indispensable que le sentier soit bien entretenu. De même le balisage doit être régulièrement contrôlé afin de s'assurer d'une bonne continuité du parcours sur le terrain et d'éviter d'éventuelles confusions et surtout des intrusions dans des secteurs interdits au public identifiés dans le plan de circulation inscrit dans la réglementation.</i> <i>Le service technique veillera au début de chaque saison de randonnée (avril) à ce que le balisage soit complet sur le périmètre de la réserve.</i> <i>Tout au long de l'année à une fréquence de 3 à 4 fois par an, l'agent technique viendra broyer le chemin pour garantir son accès. Certaines fauches seront externalisées auprès d'entreprises spécialisées ».</i> En complément, une seconde action n°IP23 sur « la gestion différenciée des haies et des boisements » » favorable au refuge et à la nidification des passereaux a été élaborée et inscrite au futur plan de gestion 2027-2036. Cette action vise à maintenir une strate arbustive qui peut aller dans le sens du maintien des ronces. Par ailleurs, il s'agit souvent d'une vision subjective de la gestion de ces milieux. Les ronces et les orties sont particulièrement mal perçues, pourtant leurs rôles écologiques sont indispensables à de nombreuses espèces inféodées aux zones d'écotones (transition entre 2 habitats), tel que les papillons, les libellules, les reptiles, les passereaux, les mammifères... Les ronces représentent également des clôtures naturelles sur le périmètre du marais, diminuant les interventions d'entretien sur les clôtures (enjeu économique). Elles sont également le berceau de futures haies et dans le cadre de création de haies par régénération naturelle, ont un rôle important dans la préservation des jeunes plants. Sur les parkings il est utile de maintenir cet entretien, mais celui-ci relève, au regard de la convention de gestion existante, des prérogatives municipales. Les	Ces dispositions sur l'entretien des abords sont intégrées au plan de gestion 2027-2036 (Fiches actions CIO2 et CIO4) et la clarification des responsabilités sont précisées à travers la convention de gestion entre la Commune et la Communauté de Communes qui sera à renouveler.

	parkings seront clairement identifiés dans la fiche-action CI04 « Entretien des infrastructures d'accueil et pédagogiques » du futur plan de gestion. En ce qui concerne les sentiers, un dégagement doit être effectué par les équipes de la communauté de communes sur une largeur d'un à 2 mètres favorable à la randonnée. Cette disposition d'entretien s'applique également pour l'accès aux différents panneaux d'interprétation.	
BALISAGE/SIGNALISATION/SECURITE		
La commune déplore un manque de repères pour les promeneurs (Balisage et signalisation insuffisants) La commune déplore un problème de sécurité publique sur certaines périodes (entre les différents usages)	Le constat d'absence de signalétique efficace est partagé et avait été pointé dans l'évaluation du précédent plan de gestion. En raison de sa fréquentation et des activités humaines qui y sont pratiquées, le marais de Sougeal subit diverses perturbations anthropiques. En effet, la présence régulière de visiteurs entraîne inévitablement des écarts à la réglementation, notamment avec la divagation d'animaux de compagnie ou la circulation hors des sentiers, certaines personnes cherchant à s'approcher de zones humides. Ces comportements ont un impact direct sur la biodiversité, notamment en perturbant les oiseaux en période de reproduction, et peuvent induire également des conflits d'usage avec des situation d'insécurité. Toutefois, cet écart à la réglementation peut être aussi lié à un déficit d'information et de balisage au sein des sentiers et aux entrées de site. Afin d'améliorer cette situation, plusieurs mesures ont été proposées : Au sein du dossier de renouvellement : • Un article spécifique dans le projet de règlement sur « l'accès, la circulation et le stationnement des personnes » pour mieux cadrer la fréquentation du public (Article 6) : La circulation et le stationnement des personnes à pied, à vélo, trottinettes et skateboard, à cheval, sont autorisés uniquement sur les itinéraires, zones et aménagements ouverts au public. Ces itinéraires, zones et aménagements ouverts au public sont cartographiés sur un plan de circulation inscrit dans la réglementation. Sur le site, ces zones sont délimitées par des clôtures et des balises interdisant l'accès à certains secteurs. • Un second article du projet de règlement sur l'encadrement de la « circulation des animaux domestiques » (Article 8) • Les dispositions de l'article sur « l'activité de chasse » (Article 9) du projet de règlement qui visent aussi à s'inscrire dans cette logique de renforcement de la sécurité entre les différents usages : il s'agit notamment de 1/reculer l'ouverture de la saison de chasse en septembre après les grandes vacances d'été 2/ Décaler les horaires de chasse après la fermeture de la maison du marais en journée et 3/ la mise en place de zone d'interdiction et d'autorisation de la chasse (zonation) Au sein du futur plan de gestion 2027-2036, plusieurs opérations ont été proposées dans un souci opérationnel : l'entretien des sentiers comprenant le balisage (Fiche-action n°CI02) ; • La pose des clôtures entre prairies longuement inondées et prairies hautes, permettant de délimiter les zones interdites aux randonneurs (Fiche-action n°IP07) ;	Les dispositions précisées ci-avant sont bien inscrites dans le dossier de renouvellement de classement (circulation des personnes et animaux domestiques + horaires et périodes de chasse) ou du futur plan de gestion 2027-2036 (entretien, mise en place de clôtures) visent clairement à répondre à cette recommandation. Le dossier de renouvellement de classement n'est pas modifié.

	De nouveaux panneaux d'information pour mieux véhiculer les enjeux de gestions, la présence d'animaux domestiques, la réglementation et les zones accessibles au public (Fiches actions n°SP02 et PA09).	
--	--	--

3.2. Bilan de la consultation du public

608 contributions ont été déposées sur la plate-forme participative de la Région Bretagne (l'Atelier breton), 1 contribution a été déposée par mail aux services de la Région et 2 contributions ont été déposées sur le registre mis à disposition à la mairie de Sougeal durant les 3 mois de consultation officielle. Ces deux dernières contributions étant spécifiquement destinées à déposer une pétition de 640 signataires s'opposant spécifiquement à l'application de l'article 9 « Activités de chasse » du projet de règlement. Ces pétitionnaires ayant pour certains participé à la consultation publique en déposant en leur propre nom sur la plate-forme participative et en l'absence de recoupements entre les deux démarches (dépôt anonyme sur la plate-forme), les déposants à la pétition sont donc pris en compte à travers une contribution « spécifique » hors décompte global. Cette contribution spécifique est traitée dans la partie des avis défavorables.

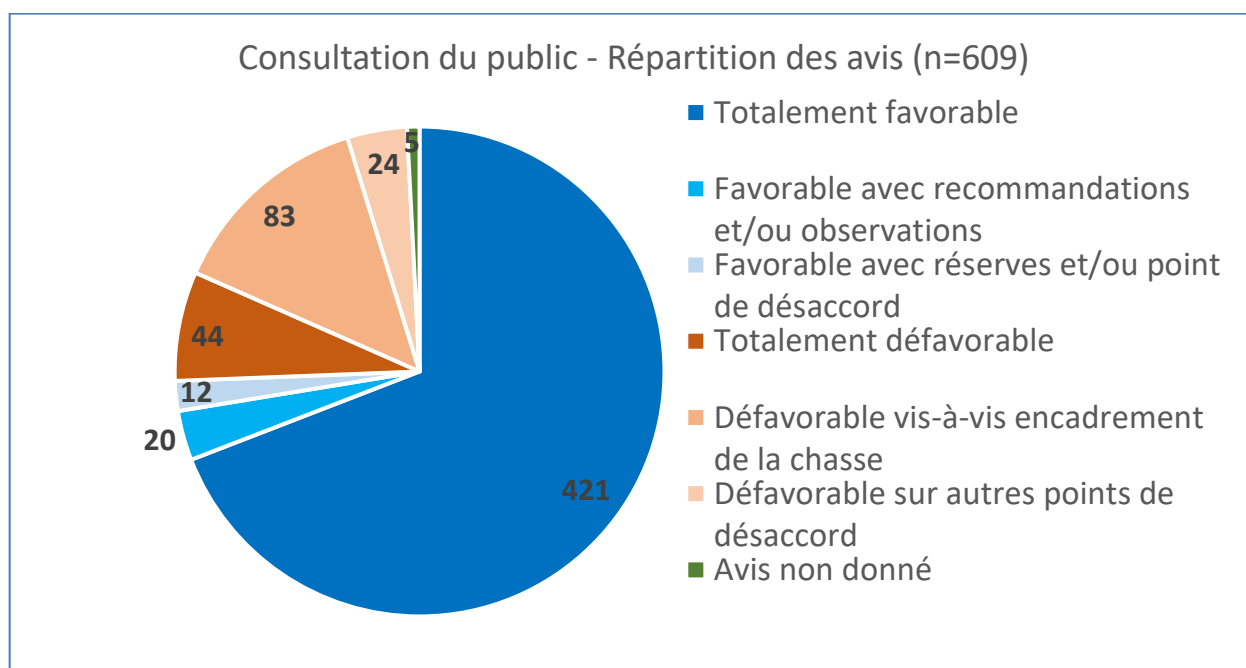
Au total et hors pétition (en raison des doublons), ce sont donc 609 avis qui ont été recueillis. 607 émanent de personnes privées et 2 d'associations ou fédérations en leur nom propre (GMB et association Vitré Tuvalu).

Sur ces 609 contributions :

- **453 sont favorables** (74,38%) au renouvellement de classement avec extension de périmètre et évolution du règlement :
 - 421 sont totalement favorables sans aucune recommandation ou réserve,
 - 20 sont favorables avec des recommandations et/ou observations,
 - 12 sont favorables avec un point de désaccord autour du maintien de l'activité de chasse sur une partie du périmètre

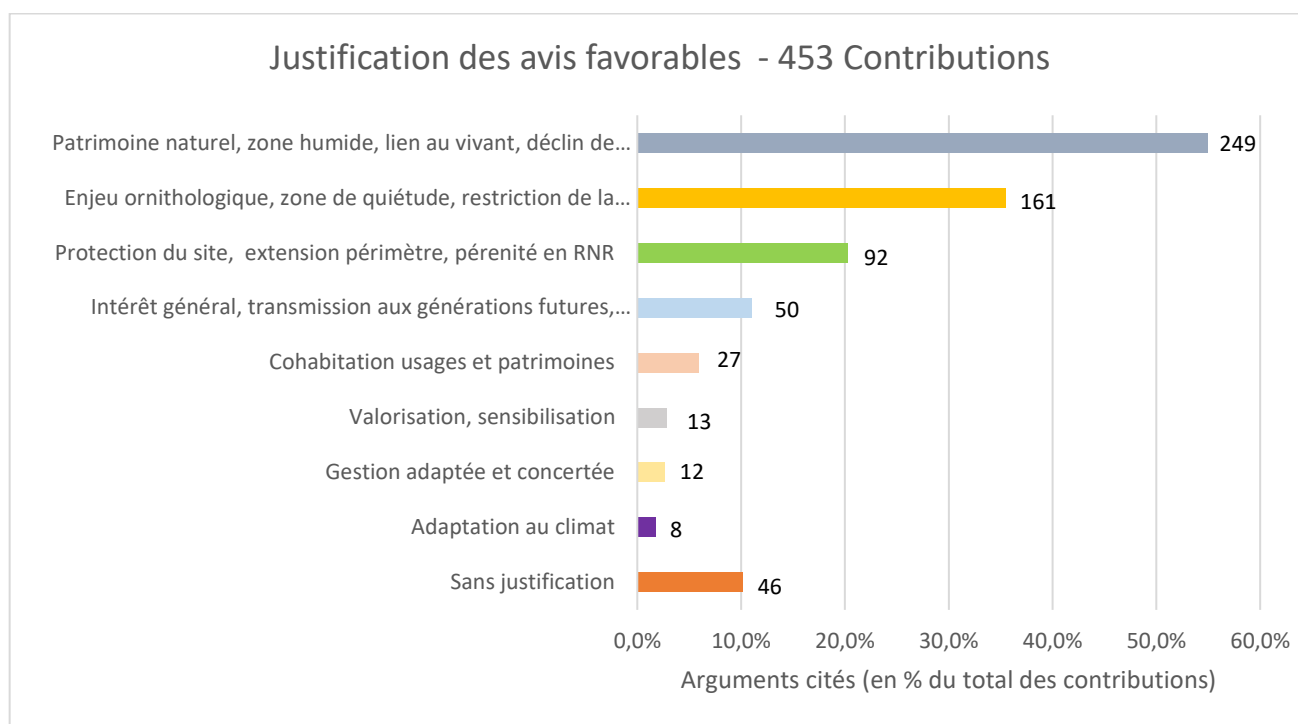
Ces deux dernières catégories sont traitées dans le tableau 1 au paragraphe 3.2.1.
 - **151 sont défavorables** (24,79%) au renouvellement de classement avec extension de périmètre et évolution du règlement
 - 44 sont totalement défavorables au projet sans recommandations,
 - 107 sont défavorables au projet sur un ou plusieurs points de désaccord et en très grande majorité en référence aux dispositions inscrites à l'article 9 sur l'encadrement de la chasse et à sa zonation (82 contributions).

Cette catégorie est traitée dans le tableau 2 au paragraphe 3.2.2:
 - **5 n'ont pas émis d'avis** (0,82 %) sur le projet mais 1 recommandation est apportée
- Cette catégorie est traitée dans le tableau 3 au paragraphe 3.2.3 :



3.2.1. Analyse des avis favorables

Les **453** avis favorables sont étayés par divers arguments¹ qui peuvent se répartir en 9 grandes thématiques dont la répartition est présentée dans la figure ci-dessous.



Les 20 avis favorables avec observations/recommandations et les 12 avis favorables avec désaccords/réserves sont également accompagnés de préconisations, de points d'attentions ou de questions à propos du projet de RNR. Ces éléments, dont certains ont pu faire l'objet de regroupements car similaires, sont traités dans le tableau ci-après :

Tableau 1 : Exposé des modifications apportées au projet ou des raisons qui ont conduit à son maintien en réponse aux avis favorables

Questions, recommandations et/ou critiques émises (33 mentions)	Exposé des modifications apportées au projet ou des raisons qui ont conduit à son maintien	
	Réponse du porteur de projet et de la Région	Prise en compte
EDUCATION / SENSIBILISATION / ACCUEIL DU PUBLIC		
- Site riche en faune et en flore qui mérite d'être mis en valeur et donc de sensibiliser les citoyens sur ces enjeux. - Les animations grand-public et scolaires doivent être soutenues - Renforcer le rôle pédagogique de la RNR - Mise en valeur du site à maintenir (accueil randonnées, observatoires)	Le Conseil régional affecte 4 grands principes aux RNR dont celui de « L'éducation à la nature et l'ouverture au public ». Ces recommandations vont dans le sens des enjeux identifiés au sein du prochain plan de gestion 2027-2036 de la RNR (facteur clé de réussite n°2 portant sur l'ancrage territorial). Le site du marais de Sougeal est déjà ouvert au public avec de nombreux équipements pouvant les accueillir (Maison du marais, observatoires, sentiers...). Il fait déjà l'objet d'un programme d'animations auprès de différents publics. Ces actions seront développées et étoffées à travers le futur plan de gestion, en tenant compte des enjeux de conservation spécifiques au site. Plusieurs volets ont donc été identifiés pour aller dans ce sens : Un volet vise un faire découvrir la réserve via la maison du marais et ses programmes d'animations. Un autre volet porte sur la découverte du marais en libre accès, via les sentiers, les observatoires et des panneaux pédagogiques. Un troisième volet porte sur la connaissance de la fréquentation et le respect des	Ces recommandations sont déjà prises en compte dans le futur plan de gestion 2027-2036 en cours de finalisation.

¹ Un avis peut être étayé par un ou plusieurs arguments. Le total du nombre d'arguments peut donc être supérieur au total des contributions déposées.

	réglementations. Le volet communication sera aussi un des axes de travail de cette RNR en vue de répondre aux objectifs d'ancrage territorial. Il est proposé de développer l'information de la réserve et de partager les connaissances naturalistes et les résultats de gestion. Une dernière volonté de ce programme lié à l'ancrage territorial est de mieux impliquer les locaux. L'implication des acteurs locaux aux travaux de gestion, les démarches participatives et de concertation ainsi que l'information des habitants constituent les garants de la préservation à long terme du marais, en complément du dispositif RNR. L'ancrage territorial, c'est-à-dire l'appropriation de la réserve par les acteurs locaux, est donc un facteur clé de la réussite de ce plan de gestion, plaçant les approches collectives et participatives au cœur de sa démarche.	
Valoriser davantage cette RNR dans un objectif touristique	Le travail sur les équipements d'accueil, les programmes d'animation et la communication expliqué ci-avant, vont dans le sens de cette recommandation. Par ailleurs, une action concrète du futur plan de gestion 2027-2036 relative au facteur clé de réussite portant sur l'ancrage territorial, identifie le besoin de relayer les informations de la Réserve auprès des acteurs du tourisme (Fiche-action CC04). En effet, afin de promouvoir le marais auprès de différents publics via les différents organismes de tourisme auxquels la Communauté de Communes est déjà rattachée, des échanges devront être mis en œuvre pour informer ces organismes des actions de la réserve. Toutefois les acteurs touristiques ne sauraient constituer le cœur de cible de la communication. L'objectif de cette communication n'est pas d'induire une surfréquentation sur le marais mais simplement de susciter un intérêt, une appétence supplémentaire auprès du public pour la préservation des milieux naturels. Un suivi de la fréquentation sera donc réalisé pour anticiper d'éventuelles pressions futures et adapter la gestion et l'accueil du public sur le site dans le respect de la réglementation (Objectif opérationnel 4.5. du futur Plan de gestion « Mieux connaître la fréquentation du site »).	Cette recommandation est déjà prise en compte dans le prochain plan de gestion 2027-2036 en cours de finalisation.
ACTIVITES CYNEGETIQUES		
- Interdiction de l'activité de chasse sur l'ensemble du périmètre de la RNR - Interdiction de la chasse sur la RNR hors battues administratives réglementées	Au regard de l'enjeu sur l'avifaune et du statut de protection qu'est l'outil Réserve naturelle régionale mais aussi de la stratégie nationale sur les aires protégées et de la perte d'habitats favorables à la préservation des oiseaux d'eau, il aurait été cohérent et justifié d'interdire l'activité de chasse au gibier d'eau sur l'ensemble du périmètre de la réserve naturelle. Toutefois la mise en place d'un tel statut de protection, pour qu'il soit accepté localement doit également répondre à des logiques d'ancrage territorial et d'acceptabilité. L'accord du ou des propriétaires sur les évolutions de classement proposées est également un impératif. Localement, lors des concertations initiées pour élaborer le dossier de renouvellement de classement, il a été clairement stipulé par nombre d'acteurs dont la commune propriétaire du site, la volonté de défendre les valeurs et usages traditionnels. Le maintien de la chasse était un point essentiel des discussions avec la commune, pour aller vers un renouvellement de classement avec évolution de périmètre et de réglementation. Une démarche de conciliation entre renforcement de la préservation des milieux naturels et maintien des activités a donc été proposée. C'est dans cette logique qu'une zonation de chasse a été réfléchi pour satisfaire aux exigences locales et aux enjeux naturalistes de la réserve. Néanmoins, la délibération défavorable de la commune de Sougeal sur le projet de renouvellement de classement dans le cadre de la consultation réglementaire, montre combien le sujet est sensible et mérite une réflexion	Le principe de zonation sur la RNR (zones d'interdiction et d'autorisation de la chasse) sera maintenu dans le dossier de renouvellement de classement mais a aussi fait l'objet d'une modification dans un souci de conciliation des enjeux et des usages. Il est en effet proposé de modifier l'article 9 du projet de règlement lié aux activités de chasse en inversant la zonation de chasse initialement retenue dans le dossier. Le secteur Sud de la Musse sera donc autorisé à la chasse (75 ha) et l'intégralité des secteurs Centre et Nord sont transformés en réserve de chasse donc interdits à la chasse (100 ha). Cette proposition d'évolution bien que non optimale vis-à-vis des enjeux avifaunistique, est proposée pour répondre aux attentes formulées, notamment par la Commune, de répondre aux

	complémentaire pour s'assurer de cet ancrage territorial, sous peine de ne plus pouvoir œuvrer à la préservation du site. Par ailleurs l'article 9 du projet règlement identifie bien que : - La chasse au sanglier est autorisée dans le cadre des battues administratives ou organisées selon une convention cadre avec l'ACCA de Sougeal, sous réserve de l'accord du gestionnaire, du Comité consultatif de gestion et des propriétaires ; - En dehors des opérations de régulation inscrites au futur plan de gestion (Fiche action IP10), le tir aux ragondins et au rat-musqué est possible sur les zones autorisées et durant la période ouverte à la chasse au gibier d'eau.	objectifs d'appropriation de cet outil de protection et de bonne conciliation des usages. Cette nouvelle proposition représente malgré tout un gain par rapport à la situation initiale du précédent classement avec de nouveaux aménagements en faveur de l'avifaune, des nouvelles modalités de gestion des niveaux d'eau et l'absence de chasse sur ces secteurs Nord et Centre. Les autres points de l'article 9 du projet de règlement liés à l'activité de chasse restent inchangés (type de chasse, gibier chassé, périodes et horaires d'ouverture...) : un accord sur ces points ayant été trouvé lors de la concertation avec les représentants de la chasse.
Souhait d'arrêt de la chasse aux abords de la RNR	La protection réglementaire de la RNR ne peut s'appliquer que sur son périmètre de classement. Par ailleurs, la RNR ne dispose pas d'un périmètre de protection complémentaire. L'ensemble des activités, dont la chasse, rencontrées en dehors du périmètre de la RNR ne peut donc pas être réglementé par la RNR. Cela fait partie du domaine de compétence de l'ACCA spécifiquement pour l'activité cynégétique.	Cette recommandation ne peut être prise en compte. Le dossier de renouvellement de classement n'est pas modifié.
Consolider les modalités de protection notamment par la limitation supplémentaire de certaines espèces chassables (canards sauvages)	Dans le cadre de la concertation avec les représentants de la chasse où les points majeurs ont porté sur la zonation, la date d'ouverture, les horaires... et tout en considérant qu'à partir du moment où la chasse au gibier d'eau est autorisée sur une partie du site, il a été jugé inopportun, dans un souci de conciliation et d'équilibre des propositions, de restreindre la liste des espèces de gibier d'eau chassable. Néanmoins des limites maximales ont été précisées dans l'article 9 du projet de règlement (5 prises/jour pour les anatidés (becs plats), pour les limicoles et pour les bécassines).	Recommandation non prise en compte. Le dossier de renouvellement de classement n'est pas modifié.
Interdiction de la chasse le dimanche	Comme le stipule l'article 9 du projet de règlement, la chasse reste autorisée les jeudi, samedi, dimanches et jours fériés. Néanmoins l'encadrement de cette activité fait l'objet de nombreuses propositions d'évolution dans le dossier présenté : instauration d'un zonage, recul des dates d'ouverture, évolutions des horaires... Ces dispositions ayant été réfléchies dans le cadre d'une nécessaire conciliation des usages, de sécurité entre activités (randonnée, accueil groupes ...) et d'acceptabilité. Cette mesure d'interdiction supplémentaire le dimanche n'a donc pas été retenue dans le cadre des travaux menés avec le GT chasse au regard des propositions déjà mentionnées.	Recommandation non prise en compte. Le dossier de renouvellement de classement n'est pas modifié.
GESTION DES ACTIVITES		
- Souhait que les activités de loisirs soient limitées pour préserver pleinement la faune qui y séjourne ou qui fait une halte migratoire - Limiter les activités de loisirs ayant un impact sur la biodiversité	Les travaux d'élaboration du dossier de renouvellement de classement et du futur plan de gestion 2027-2036 ont abouti à un encadrement d'un certain nombre de pratiques et usages de façon qu'elles soient en adéquation avec les objectifs de préservation de la faune et la flore et dans une logique de conciliation d'usages. L'ensemble de la réglementation proposée dans le dossier a été établie en ce sens. Trois projets d'articles encadrent ces activités : - Article 6 sur l'accès, la circulation et stationnement des personnes notamment à travers un plan de circulation précisant les itinéraires, zones et aménagements ouverts au public ;	Ces recommandations sont déjà prises en compte dans la future réglementation du dossier de renouvellement et dans le prochain plan de gestion 2027-2036.

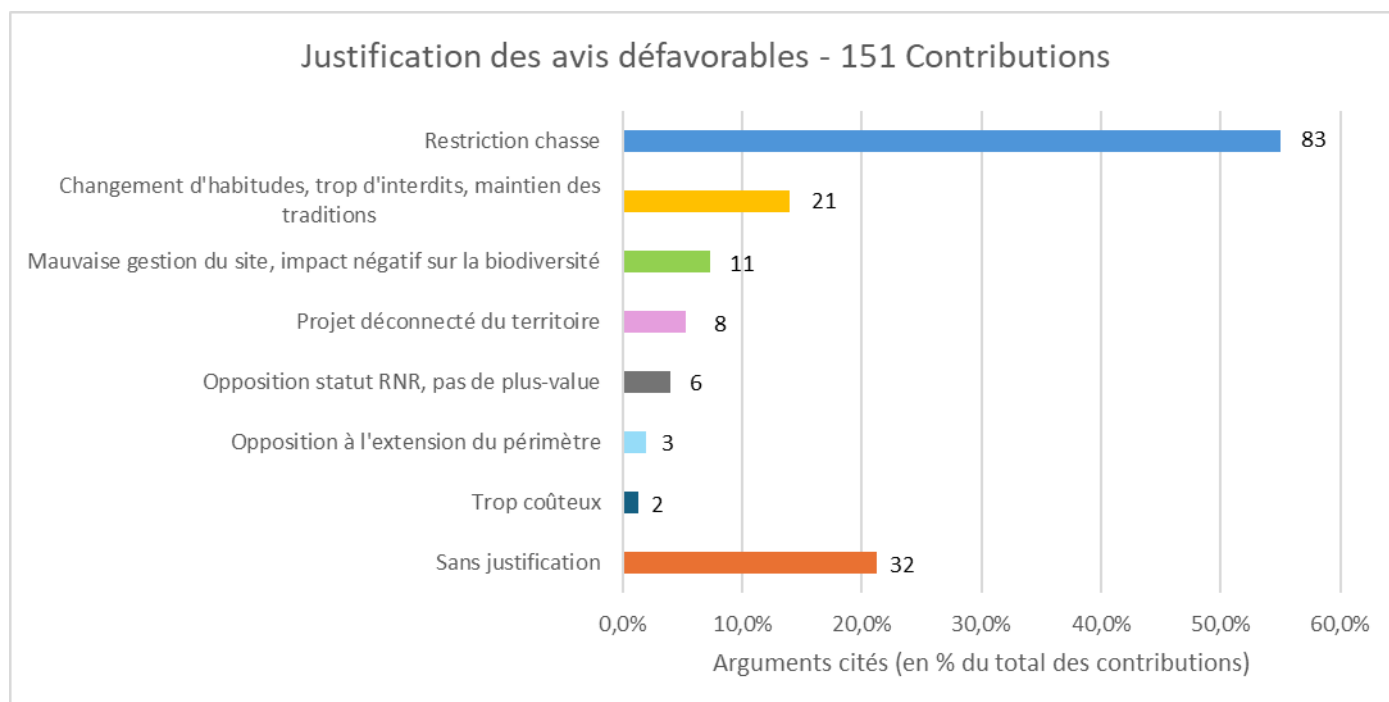
	- Article 15 sur les activités sportives, touristiques, culturelles et de loisirs ; - Article 16 sur les Manifestations sportives, touristiques, culturelles et de loisirs. Par ailleurs sur le terrain, les zones accessibles ou non au public seront mieux matérialisées. D'un point de vue opérationnel, plusieurs actions d'amélioration sont en effet proposées dans le futur plan de gestion 2027-2036 : • L'entretien des sentiers comprenant le balisage (Fiche-action n°CI02) ; • La pose des clôtures entre prairies longuement inondées et prairies hautes, permettant de délimiter les zones interdites aux randonneurs (Fiche action n°IP07) ; • De nouveaux panneaux d'information pour mieux véhiculer les enjeux de gestion, la présence d'animaux domestiques, la réglementation et les zones accessibles au public (Fiches actions n°SP02 et PA09).	
Mieux préciser l'interdiction de survol par drones, car le terme n'est pas précisé dans l'article 16 (utiliser un drone peut être considéré comme un loisir pour certains), et l'article 17 ne fait mention que de la prise d'images/vidéos... donc un drone survolant le territoire sans enregistrement visuel ne conviendrait pas à cet article.	Seules trois activités spécifiques ne peuvent être réglementées sur les Réserves naturelles régionales à la différence des Réserves naturelles nationales : les activités minières, l'extraction de matériaux concessibles ou non et le survol (qui intègre l'aéromodélisme et le survol de drones). L'encadrement de ces activités restent sous la seule compétence de l'Etat. Concernant spécifiquement les drones (élargis aux aéronefs sans équipages), et bien que le survol ne puisse être réglementé, cette activité est néanmoins encadrée dans le projet de règlement à travers : - l'article 1 relative à la faune où il est spécifié une « interdiction de troubler ou de déranger volontairement les animaux par quelques moyens que ce soit » donc drone compris ; - l'article 15 relative aux activités sportives, touristiques, culturelles et de loisirs qui précise que « l'atterrissage et le décollage d'aéronefs sans équipage à bord est interdit sur le périmètre de la Réserve naturelle » ; - l'article 17 sur les prises de vues et de sons qui précise que « la réalisation de photos et/ou vidéos par aéronef est interdite ». L'article 16 étant spécifique aux manifestations sportives, touristiques, culturelles et de loisirs qui sont interdites sauf autorisations préalables délivrées par la Région ou le gestionnaire, cette disposition relative à l'interdiction des drones sera prise en compte si une autorisation est délivrée. Le survol étant sous responsabilité de l'Etat, il est possible de solliciter, en cas de nécessité, une demande d'interdiction de survol auprès du préfet afin d'obtenir un arrêté complémentaire d'interdiction de survol.	Au regard des dispositions du Code de l'environnement et de l'impossibilité pour la Région de réglementer le survol sur une RNR et des dispositions inscrites aux articles 1, 15 et 17, il est proposé de ne pas modifier le règlement. En fonction des situations rencontrées et dérangements observés, une sollicitation auprès du préfet pourra s'envisager afin d'obtenir un arrêté d'interdiction de survol de la RNR.
PERIMETRE		
- Réserves formulées sur l'extension proposée - Les nouvelles parcelles morcelées du sud sont décevantes par manque de continuité parcellaire avec le périmètre existant	Dans ce dossier de renouvellement, il est proposé une extension limitée du périmètre. La priorité a en effet été donnée à l'encadrement des usages et à une amélioration des modalités de gestion du site. Cette extension proposée relève d'opportunités d'acquisition par la Commune ou le Département sur la précédente période de classement. Toutefois le futur plan de gestion 2026-3035 prévoit une démarche renforcée et concertée en faveur d'une évolution potentielle du périmètre au sein de la basse vallée du Couesnon, à travers 2 actions : la mise en place d'une stratégie d'acquisition foncière (Fiche-action MS03) et l'acquisition de nouvelles parcelles (Fiche-action MS04). Cette démarche ne sera possible qu'avec l'appui de la Commune et du Département à travers la mise en place le cas échéant d'une zone de préemption, tout en renforçant les liens avec les éleveurs pour la gestion des prairies acquises.	Cette démarche est prise en compte dans le futur plan de gestion 2027-2036 et son objectif opérationnel 4.7 « Adapter le périmètre de la Réserve en concertation avec les acteurs locaux » et des actions qui en découleront. Le dossier n'est donc pas modifié.

STATUT RNR		
Souhait de passer la durée de classement de 10 ans à une durée illimitée	En Bretagne, les réserves naturelles régionales sont actuellement classées pour une durée de 10 ans par décision du Conseil régional. Elles peuvent être renouvelées tacitement pour la même durée sauf opposition du ou des propriétaires et si aucune modification n'est apportée à leur périmètre et/ou à leur réglementation.	Cette demande d'allongement de la période de classement n'est actuellement pas possible au regard des principes retenus par le Conseil régional limitant la durée à 10 ans. En fonction d'une évolution possible de ce principe, ce point pourra être redébatu lors du prochain renouvellement de la RNR.
Statut de protection du site qui mériterait d'être renforcé	Une réserve naturelle est un espace naturel protégé par plusieurs types de législations : le droit pénal général, le droit de l'environnement, le droit spécial des réserves naturelles et la réglementation propre à chaque réserve naturelle. Le droit spécial des réserves naturelles, défini par les articles L.332-1 et suivants du Code de l'environnement, assure une protection spécifique et commune à l'ensemble des territoires classés en RN quel que soit leur statut RN Régionale, RN de Corse ou RN Nationale (ex : interdiction de modifier l'état d'une RN sauf autorisation). La réglementation propre à chaque réserve naturelle est édictée par son acte de classement. Celui-ci institue une réglementation des activités adaptée au besoin de protection de chaque réserve. Le projet de règlement dans le cadre du renouvellement de classement de la RNR du Marais de Sougeal a été élaboré en ce sens afin de préserver les milieux naturels identifiés sur le site (faune, flore, habitats...). Il est présenté et détaillé dans le dossier administratif (Cf. partie 2.9 Révision de la réglementation - page 158). Ce règlement s'impose à toute personne présente sur la RNR. Les perspectives d'évolution de cette réglementation pourront être réexaminées lors du renouvellement de classement de la RNR dans 10 ans. Le futur plan de gestion 2027-2036 permettra également la conservation et la restauration du patrimoine naturel par l'élaboration de mesures de gestion et d'opérations de restauration adaptées.	Le règlement de la RNR sera appliqué sur le périmètre de la RNR et sera évalué en fin de classement initial en vue d'éventuels ajustements. Ces ajustements feront l'objet de concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.
CONCERTATION-MOBILISATION DES ACTEURS		
- Proposition d'associer les éleveurs et agriculteurs au règlement du marais - Souhait de dialogue avec les usagers pour trouver des solutions et/ou compromis	La concertation avec les acteurs, usagers et habitants fait partie intégrante des principes recherchés pour la création ou l'évolution réglementaire ou de périmètre d'une RNR. C'est la démarche qui a été engagée sur ce projet avec l'ensemble des acteurs concernés par les différents enjeux ou usages rencontrés sur le site au travers la mise en place des groupes de travail (GT) thématiques suivants : • GT Chasse • GT autres usages et loisirs • GT Scientifiques • GT Habitats et gestion De nombreux acteurs ont donc été associés aux réflexions qui ont menées à l'élaboration du dossier de renouvellement de classement et du prochain plan de gestion 2027-2036, y compris les éleveurs dont un représentant a participé au GT habitat et gestion. L'activité pastorale est importante pour la réserve afin de maintenir une ouverture des milieux favorables à l'accueil de l'avifaune, enjeu principal du marais. Aussi, il n'est aucune question de remettre en cause cet usage, mais seulement de mieux l'encadrer en début de saison pour éviter de trop fortes pressions sur les secteurs ouverts au pâturage. La volonté était d'inscrire au sein du prochain plan de gestion un objectif permettant de mieux concilier usage agricole et	Cette recommandation d'associer les partenaires a été prise en compte dans l'élaboration du dossier et se poursuivra conformément aux dispositions du futur plan de gestion 2027-2036. La concertation s'est également poursuivie suite au vote négatif de la Commune à travers plusieurs réunions complémentaires (élus de la Commune, représentants de la chasse, éleveurs utilisateurs du marais) en vue de trouver de nouveaux compromis. Suite aux discussions et dans un souci de compromis des évolutions seront apportées aux fiches actions du futur plan de gestion : IP01 « Gestion différenciée des niveaux d'eau », IP07 "Pose de clôture pour la circulation des bêtes", IP04

	biodiversité. Cela passe par un contrôle des chargements instantanés sur le site particulièrement en début de période de pâturage. Afin de mieux appréhender cette problématique et de définir des pistes de gestion cohérentes, il avait été identifié le besoin de bien analyser la place du marais dans les pratiques agricoles des exploitants utilisateurs du marais. Aussi, et dans le cadre des travaux d'élaboration d'évolution de la RNR, le Syndicat de Bassin versant du Couesnon (SBC) a été missionné en tant qu'animateur du volet agricole du contrat de territoire visant à améliorer la qualité des eaux naturelles, pour échanger avec les 6 principales exploitations utilisant le marais dans leurs systèmes à travers un diagnostic agricole des pratiques. Il existe par ailleurs un comité consultatif de gestion de la RNR (créé en 2007 par le Conseil régional) regroupant l'ensemble des partenaires institutionnels, financiers, scientifiques, techniques et représentants des usages et qui débattent de l'avenir de la réserve. Les agriculteurs, au même titre que les chasseurs, ont un représentant dans cette instance. Ce comité a été récemment ajusté en 2025 permettant d'étoffer la liste des membres et renforcer la présence des acteurs usagers dans un souci de partage. Enfin, le futur plan de gestion 2027-2036 prévoit la création d'un comité d'usagers (Fiche-action PA01) réunissant des habitants de la commune et notamment des riverains de la réserve, mais aussi des usagers (agriculteurs, chasseurs, pêcheurs, randonneurs, naturalistes, ...). Ce comité sera un lieu d'échange, d'information et de partage permettant au gestionnaire de présenter et d'expliquer l'ensemble des mesures de gestion proposées, mais aussi de recueillir les interrogations, voir les griefs des membres. Ces points seront rapportés au comité consultatif de gestion. Le comité d'usagers se réunira au moins une fois par an. Il est également inscrit au futur plan de gestion, des actions destinées à faire participer les habitants aux actions de la RNR (chantiers participatifs, comptages, suivis, inventaires, sciences participatives...) (Fiche-action PA02).	"Création de mares et agrandissement / reprofilage de la mare du centre", IP10 "Piégeage et destruction des ragondins et du rat musqué" et IP22 "Création de mares et dépressions à destination des amphibiens".
Dans un objectif de valorisation agricole, une démarche AOP « marais » sur l'ensemble de la Baie du Mont Saint-Michel serait à envisager.	Il s'agit à travers cette recommandation de la recherche d'une valorisation des produits agricoles par les agriculteurs qui pourraient en ce sens tirer profit de l'image et de la gestion de la RNR et/ou de la baie du Mont-Saint-Michel. Un outil qui irait dans le sens d'une agriculture adaptée aux prairies humides mais qui dépasse le seul marais de Sougeal. Cette proposition s'inscrit dans le cadre des opérations du futur plan de gestion 2027-2036 autour de l'articulation avec les SAGE et le site Natura 2000 (Fiches actions MS10 et MS11).	Cette proposition n'aura de sens que si elle est abordée à l'échelle de la baie du Mont Saint-Michel et dépasse donc le seul périmètre de la RNR. La RNR pourra néanmoins s'associer aux réflexions envisagées dans un cadre plus large (démarches Natura 2000 et SAGE).

3.2.2. Analyse des avis défavorables

151 avis défavorables ont été exprimés. Ils sont justifiés par divers arguments qui peuvent se répartir en 8 grandes thématiques dont la répartition est présentée dans la figure ci-dessous.



Les 107 avis défavorables précisant le ou les points de désaccord sont traités dans le tableau ci-après ainsi que le point de désaccord ayant fait l'objet de la pétition déposée à la consultation.

Tableau 2 : Exposé des modifications apportées au projet ou des raisons qui ont conduit à son maintien en réponse aux avis défavorables

Critiques émises dans le cadre d'avis défavorables au classement (107 mentions)	Exposé des modifications apportées au projet ou des raisons qui ont conduit à son maintien	
	Réponse du porteur de projet et de la Région	Prise en compte
ACTIVITE CYNEGETIQUE		
- Avis négatif à l'application de l'article 9 sur la réglementation de l'activité de chasse concernant les parcelles autorisées et interdites à la chasse. - Contribution « spécifique » déposée à travers la pétition d'opposition à l'application de l'article 9 Activités de chasse concernant les parcelles autorisées et interdites à la chasse. - Opposition contre l'interdiction de la chasse autour de la mare à la Musse, seule zone en eau en début de saison. Il s'agit du seul espace en eau chassé dans le secteur	Le marais de Sougeal constitue un site d'intérêt majeur pour l'avifaune, en particulier pour les oiseaux d'eau qui l'utilisent à différentes étapes de leur cycle de vie (migration, hivernage, nidification...). Il s'agit d'un des derniers marais périphériques fonctionnel de la baie du Mt-St-Michel. L'intérêt des marais continentaux est primordial pour satisfaire les exigences des oiseaux d'eau durant leur cycle de présence en Baie. Le rôle joué par les zones humides périphériques a fortement régressé et il ne reste guère plus que 500 à 800 ha de réellement fonctionnels. Au regard de ces surfaces, les 175 ha réhabilités du marais de Sougeal tiennent donc une place importante. Si le site fonctionne correctement aux périodes de migration pré-nuptiale et de reproduction avec de belles fréquentations des oiseaux d'eau, les périodes post-nuptiale et hivernale sont peu favorables aux oiseaux d'eau sur le marais, avec un état jugé mauvais. En effet, les niveaux d'eau ainsi que la pression de chasse constatés limitent leur présence à ces saisons.	Compte tenu de l'enjeu sur l'avifaune il est essentiel de garder une zone de quiétude sur le marais avec l'instauration d'une zone sans chasse (zonation). Toutefois et en réponse à la consultation, il est proposé de modifier l'article 9 du règlement lié aux activités de chasse en inversant les zones d'autorisation et d'interdiction de la chasse. Le secteur sud de la Musse initialement non chassé est réouvert à la chasse (75 ha) tandis que l'intégralité des secteurs Centre et Nord sont cette fois-ci proposés en réserve de chasse (100 ha). Cette nouvelle proposition de zonation bien que non optimale pour la préservation de l'avifaune vise à concilier les différents usages rencontrés. Cette évolution présente malgré tout un gain par rapport à la situation initiale

	C'est pourquoi il a été proposé d'améliorer les points suivants dans le dossier de renouvellement de classement et du futur plan de gestion : • Ajuster la gestion des niveaux d'eau (Plan de gestion) : Monter les niveaux d'eau plus précocement en automne (selon conditions météorologiques) • Créer des Aménagements et des milieux favorables à la reproduction de l'avifaune (Plan de gestion) : agrandissement de la mare du centre et création de nouvelles mares au Nord • Proposition d'une zonation pour la pratique de la chasse (Article 9 du règlement) avec 60% du périmètre de la RNR en zone non chassée (secteur de la Musse au sud)	avec de nouveaux aménagements proposés et des nouvelles modalités de gestion des niveaux d'eau plus favorables à l'avifaune et l'absence de chasse sur ces secteurs Nord et Centre. La chasse pourra donc être pratiquée sur une zone en eau permanente sur l'ensemble de la période d'ouverture autorisée et, et sans dépendre des conditions météorologiques. Le reste de la réglementation liée à l'activité de chasse reste inchangé (mode de chasse, espèces chassées, périodes et horaires d'ouverture, régulation des ESOD...) conformément aux dispositions retenues lors de la concertation avec les représentants de la chasse.
- L'activité cynégétique a toute sa place sur ce site - L'activité cynégétique est historique et ancrée dans ce territoire	Le dossier proposé et son article 9 n'interdit pas l'activité cynégétique, à l'identique des autres activités, mais se propose de l'encadrer (période, horaires, zonage, espèces chassées...) pour qu'elle soit compatible avec l'objet de protection faune/flore de la RNR. L'activité cynégétique garde donc toute sa place au sein du site. La question de l'ancrage territorial est aussi un des principes retenus pour une RNR et qu'il convient de conforter en tenant compte des contextes de chacun des sites.	Recommandation déjà prise en compte puisque le dossier de renouvellement de classement fait état d'un maintien de cette activité.
- Si absence de chasse, absence de régulation des ragondins - La chasse permet de réguler les espèces et lutter contre les maladies. - Le dossier est inexact sur la partie chasse car le marais n'est pas chassé que pour le gibier d'eau mais aussi pour les Esod (ragondins...). Cela mérite d'être pris en compte dans l'équilibre atouts/risques de l'activité cynégétique sur le marais. - Bien préciser que la chasse des ESOD reste autorisée - Comment comptez-vous gérer l'augmentation constante des ragondins et quel sera le coût pour la commune ?	La présence et les effectifs des Ragondins et Rats musqués peuvent occasionner de réelles nuisances (déstructuration des berges, envasement des milieux aquatiques, eutrophisation). Ce qui contribue à l'effondrement des berges puis au comblement des canaux. Ces espèces sont donc prise en compte dans la gestion de la RNR. L'article 9 relatif aux activités de chasse précise bien que le Ragondin et le Rat-musqué sont identifiés en gibier chassable : « <i>Encadrement du tir aux ragondins et rats-musqués : Un Arrêté Ministériel en date du 6 Avril 2007 classe le ragondin et le rat musqué comme animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) et la lutte est obligatoire au titre de la protection des végétaux. A ce titre, un Arrêté Préfectoral prescrivant la lutte obligatoire contre ces deux espèces existe en Ile-et-Vilaine (30 août 2017). Aussi, en dehors des opérations de régulation du ragondin et du rat musqué définies au plan de gestion, le tir de ces deux espèces est autorisé sur la zone chassable durant les périodes de chasse au gibier d'eau, sous conditions de récupération des prises et de mises à l'équarrissage de la commune avec preuve individuelle de dépôt</i> ». Comme le mentionne également l'article 9, une action de régulation par piégeage et destruction des Ragondins et Rats musqués est identifiée au sein du futur plan de gestion 2027-2036 (Fiche action IP10). Il est notamment précisé que « <i>Les campagnes de piégeage sont limitées par le nombre de bénévoles disponibles, seulement 2 à 3 par an, mais qui arrivent</i>	Ces recommandations sont bien intégrées au dossier de renouvellement. Les opérations de régulation du sanglier, des rats musqués et ragondins sont en effet autorisées à travers l'article 9 du projet de règlement. Les modalités ont également été précisées au futur plan de gestion 2027-2036 de la RNR qui s'appliquera pour les 10 prochaines années.

	<i>malgré tout à piéger entre 300 et 600 individus / an. La commune rétribue ces prises à hauteur de 4 € par individu détruit. Possiblement, il pourrait être fait appel à la FGDON pour des campagnes de lutte intensifiées sur 3 semaines, si le besoin s'en fait sentir. »</i> Cette prise en charge (estimée à 2 400 € par an) supportée par la commune pourra faire l'objet d'une discussion dans le cadre du budget de la RNR et des participations régionales annuelles affectées à la RNR.	
- Proposition d'autoriser la chasse sur tout le marais à l'ouverture (quelques semaines) + ouverture le soir seulement (pour éviter croisement avec public) puis zonage contre une garantie d'eau (avec un zonage modulable en fonction des niveaux d'eau constatés).	Cette proposition intéressante s'inscrit dans une logique de recherche de conciliation des usages. Néanmoins pour qu'une zone de quiétude soit pleinement efficace et reconnue dans la durée par les oiseaux d'eau, celle-ci doit être stable dans le temps.	Cette recommandation ne peut être prise en compte. De nouvelles modalités de zonage avec l'inversion des zones ont par ailleurs été proposées dans le dossier (Cf. 1 ^{er} point)
- Mettre en place des suivis nocturnes pour voir si les activités entraînent une baisse de présence uniquement en diurne ou aussi en nocturne.	Cette proposition est pertinente car elle permettra de renforcer la connaissance sur la RNR et mesurer les impacts de l'activité cynégétique sur les populations d'oiseaux d'eau selon les périodes diurnes et nocturnes. Cette proposition viendra compléter la définition des deux actions suivantes qui sont définies au sein du futur plan de gestion 2027-2036 de la RNR : - Le suivi annuel des oiseaux d'eau sur la RNR (comptage par décade) (Fiche action CS01) - Réflexion et mise en place de comptage coordonnées des oiseaux d'eau sur le site Natura 2000 (Fiche action CS29) L'objectif d'un tel complément sera de mieux comprendre également la répartition des oiseaux dans la baie selon les saisons et les modes de gestion des marais périphériques.	Cette recommandation sera prise en compte dans le futur plan de gestion. Ne concerne pas le dossier de renouvellement de classement.
- Si un zonage est mis en place, une vigilance sur la fréquentation du public et le dérangement des oiseaux en période diurne est nécessaire	En raison de sa fréquentation et des activités humaines qui y sont pratiquées, le marais de Sougeal subit diverses perturbations anthropiques. En effet, la présence régulière de visiteurs entraîne inévitablement des écarts à la réglementation, notamment avec la divagation d'animaux de compagnie ou la circulation hors des sentiers, certaines personnes cherchant à s'approcher de zones humides. Ces comportements ont un impact direct sur la biodiversité, notamment en perturbant les oiseaux en période de reproduction, et peuvent induire également des conflits d'usage avec des situations d'insécurité. Toutefois, cet écart à la réglementation peut être aussi lié à un déficit d'information et de balisage au sein des sentiers et aux entrées de site. Afin d'améliorer cette situation, plusieurs mesures ont été proposées : Au sein du dossier de renouvellement : • Un article spécifique dans le projet de règlement sur « l'accès, la circulation et le stationnement des personnes » pour mieux cadrer la fréquentation du public (Article 6) : La circulation et le stationnement des personnes à pied, à vélo, trottinettes et skateboard, à cheval, sont	Les dispositions précisées ci-avant sont bien inscrites dans le dossier de renouvellement de classement (plan de circulation des personnes et des animaux domestiques + horaires et périodes de chasse) ou du futur plan de gestion 2027-2036 (entretien, mise en place de clôtures) et visent à répondre à cette recommandation. Le dossier de renouvellement de classement n'est donc pas modifié.

	autorisés uniquement sur les itinéraires, zones et aménagements ouverts au public. Ces itinéraires, zones et aménagements ouverts au public sont cartographiés sur un plan de circulation inscrit dans la réglementation. Sur le site, ces zones sont délimitées par des clôtures et des balises interdisant l'accès à certains secteurs. • Un second article du projet de règlement sur l'encadrement de la « circulation des animaux domestiques » (Article 8) • Les dispositions de l'article sur « l'activité de chasse » (Article 9) du projet de règlement qui visent aussi à s'inscrire dans cette logique de renforcement de la sécurité entre les différents usages : il s'agit notamment de 1/reculer l'ouverture de la saison de chasse en septembre après les grandes vacances d'été 2/ Décaler les horaires de chasse après la fermeture de la maison du marais en journée et 3/ la mise en place de zone d'interdiction et d'autorisation de la chasse (zonation) Au sein du futur plan de gestion 2027-2036, plusieurs opérations ont été proposées dans un souci opérationnel : - L'entretien des sentiers comprenant le balisage (Fiche-action n°CI02) ; - La pose des clôtures entre prairies longuement inondées et prairies hautes, permettant de délimiter les zones interdites aux randonneurs (Fiche-action n°IP07) ; - De nouveaux panneaux d'information pour mieux véhiculer les enjeux de gestion, la présence d'animaux domestiques, la réglementation et les zones accessibles au public (Fiches actions n°SP02 et PA09).	
- Proposition de multiplication des surfaces en eau comme piste majeure (car seulement une seule nappe d'eau présente en fin d'été).	C'est une réflexion qui a été menée lors de la concertation avec les représentants de la chasse dans le cadre de l'élaboration de ce dossier de renouvellement de classement. Il était notamment proposé par les acteurs de la chasse de disposer d'un aménagement spécifique (plan d'eau en zone nord) pour que la pratique de l'activité de chasse reste de même valeur qu'actuellement en cas de restriction des zones de chasse Cette disposition ne peut être appliquée car cela nécessiterait un aménagement substantiel, qui ne serait pas autorisé réglementairement (drainage de zone humide et contradiction avec les objectifs de protection d'une RNR) au-delà des coûts budgétaires importants que cela impliquerait. Néanmoins, quelques aménagements hydrauliques sont prévus sur la partie nord et centrale dans le cadre du futur plan de gestion 2027-2036 mais ont été définis dans une logique de préservation et/ou de restauration des milieux naturels. Il est en effet proposé un agrandissement de 500 m² de la mare du centre avec reprofilage des berges, dans une logique d'accueil des oiseaux d'eau lors de la période de reproduction (Fiche action IP04). Il est prévu également la création d'un complexe de mares à amphibiens de petites tailles pour une superficie	Un renforcement des surfaces en eau dans la partie Nord et Centre est déjà prévu au plan de gestion 2027-2036 mais dans une logique de préservation et/ou restauration des milieux naturels.

	globale de 500 m² également, plus recreusement des dépressions déjà existantes pour les maintenir en eau plus longtemps afin que les amphibiens puissent aboutir leurs cycles de reproduction (Fiche action IP22). Ces aménagements envisagés pour répondre aux seuls enjeux écologiques ne satisferont que partiellement aux exigences formulées de disposer de nappes d'eau à l'identique de la situation actuelle.	
- L'activité cynégétique est l'une des meilleures façons pour suivre l'avifaune locale	Les carnets de prélèvement de chasse, quand ils sont retournés à la Commune, constituent un bon indicateur d'effectifs. Néanmoins, les nombreux comptages et le suivi de l'avifaune sur la RNR ne sont pas réalisés directement par les chasseurs utilisant le site. Pendant de nombreuses années, la Fédération des chasseurs d'Ille-et-Vilaine a été missionnée par la structure gestionnaire pour réaliser un suivi durant l'hiver et la migration prénuptiale. Ces comptages constituent une base solide de données et ont contribué à approfondir la connaissance ornithologique du site. D'autres partenaires comme Bretagne-Vivante ont également été missionnés pour réaliser des suivis des populations d'oiseaux notamment en période de reproduction. Depuis peu, la réserve s'est enrichie d'un chargé de mission scientifique qui assure ce suivi et ce tout au long de l'année permettant d'avoir des données robustes en vue d'améliorer la connaissance scientifique du site La connaissance du patrimoine naturel est un des facteurs clé de réussite de la gestion du site. Le futur plan de gestion 2027-2036 prévoit une batterie de suivis et d'inventaires, notamment pour les oiseaux. Les protocoles stables dans le temps et validés par les scientifiques et experts, seront appliqués par un chargé de mission dont le profil a été retenu en fonction de ses compétences ornithologiques. Ces suivis portés en interne et réalisés de manière continue constituent la meilleure façon d' étoffer la connaissance sur l'avifaune. Les acteurs de la chasse partenaires de la RNR peuvent également contribuer à alimenter la base de données en faisant remonter leurs observations.	La connaissance du patrimoine naturel est un des facteurs clé de réussite de la gestion du site. Le futur plan de gestion 2027-2036 prévoit une batterie de suivis et d'inventaires, notamment pour les oiseaux. Le dossier de renouvellement ne fait pas l'objet de modification en rapport à cette réflexion.
- Sans gestion cynégétique, il y aura un mauvais entretien du marais et un manque d'eau attendu. L'interdiction de la chasse créera un embroussaillage, la fermeture du site et une baisse des espèces protégées. - Avec une interdiction de la chasse, cela générera une absence d'entretien puis une absence de zone accueillante pour les anatidés et limicoles	Les chasseurs n'interviennent pas dans la gestion du marais. Ils y pratiquent une simple activité de loisir ou participent en partie à la régulation des ragondins. La gestion identifiée et définie dans l'actuel ou futur plan de gestion de la RNR par le gestionnaire et l'ensemble des partenaires membres du comité consultatif de gestion, a justement pour vocation de maintenir des niveaux d'eau suffisant pour permettre d'accueillir les oiseaux d'eau. De même un des objectifs ciblés par cette gestion est de maintenir les prairies ouvertes via le pastoralisme pour favoriser l'accueil des oiseaux d'eau et la reproduction du Brochet.	La gestion du marais permettant son bon fonctionnement (par la gestion des niveaux d'eau, la gestion du pâturage...) est formulée dans les objectifs et orientations du plan de gestion. Le dossier de renouvellement ne fait pas l'objet de modification en rapport à cette réflexion.
CONCILIATION ENTRE ACTIVITES HUMAINES ET PROTECTION DES PATRIMOINES		
- Souhait que l'Homme avec ses activités ancestrales puisse conserver toute sa place dans cet espace - Opposition contre l'interdiction de présence de toute personne et	La recherche de conciliation est un impératif de portée générale qui renvoie au statut même d'une Réserve naturelle dont les principes relèvent du Code de l'environnement (Art L332-3-II) « <i>L'acte de classement tient compte de l'intérêt du maintien des activités traditionnelles existantes dans la mesure où</i>	Recommandations prises en compte dans le dossier de renouvellement de classement et son règlement avec le maintien des activités rencontrées mais mieux encadrées pour qu'elles

pâturage d'animaux sur le site (chasse, cueillette...) - Activités humaines et protection des milieux ne sont pas incompatibles et voire même nécessaires à la conservation des zones humides et leur écosystème (pastoralisme / agriculture / pêche/ chasse notamment pour l'entretien et la gestion des niveaux d'eau, etc.) - Opposition sur l'encadrement des activités loisirs, randonnée, agricoles et de chasse qui n'est pas la solution pour pérenniser le site en marais. - Il s'agit d'une mise sous cloche du marais - Souhait de mettre un terme aux interdictions et restrictions - Disparition des traditions ancestrales qui font l'identité du site	<i>elles sont compatibles avec les intérêts définis à l'article L. 332-1 »). Ce positionnement s'inscrit en déclinaison d'un des 4 grands principes retenus par le Conseil régional sur les RNR (principe d'ancrage territorial). En aucun cas, il ne s'agit d'une mise sous cloche où toute activité humaine serait interdite.</i> L'un des objectifs majeurs des Réserves naturelles régionales vise à concilier les activités humaines avec la protection du patrimoine naturel dès lors qu'ils sont compatibles. La méthode de concertation plurielle mise en œuvre sur la RNR du marais de Sougeal qui a débouché notamment sur un projet de règlement qui tient compte des activités existantes dans le respect des enjeux écologiques de la RNR, d'une gouvernance proposée associant l'ensemble des acteurs et usagers du site à travers le Comité consultatif de gestion ou l'identification du pâturage comme outil de gestion majeur de la RNR, sont de nature à répondre à ces recommandations. Une attention importante a été portée à l'histoire et la culture du site dans le cadre de l'élaboration du dossier de renouvellement de classement et du futur plan de gestion de la RNR. L'ensemble des activités citées dans les recommandations perdureront (Chasse, pêche, pâturage, randonnée, cueillette...). Elles seront simplement mieux encadrées pour être compatibles avec les enjeux écologiques du marais.	soient compatibles avec les enjeux écologiques du marais. La concertation s'est également poursuivie suite au vote négatif de la Commune à travers plusieurs réunions complémentaires (élus de la Commune, représentants de la chasse, éleveurs utilisateurs du marais) en vue de trouver de nouveaux compromis. Suite aux discussions et dans un souci de compromis des évolutions seront apportées aux fiches actions du futur plan de gestion : IP01 « Gestion différenciée des niveaux d'eau », IP07 "Pose de clôture pour la circulation des bêtes", IP04 "Création de mares et agrandissement / reprofilage de la mare du centre", IP10 "Piégeage et destruction des ragondins et du rat musqué" et IP22 "Création de mares et dépressions à destination des amphibiens".
ACTIVITE PASTORALE		
- Maintien des modalités actuelles d'accueil pour le pâturage - Perte d'activité va générer une perte d'entretien du marais et réduire son intérêt écologique	Cette recommandation concerne le futur plan de gestion 2027-2036 et non le dossier de renouvellement de classement. En effet, la pratique du pâturage sur le marais est maintenue à travers l'article 11 du projet de règlement qui précise notamment que <i>« Seuls la fauche et le pâturage sont autorisés, en tant que modalités de gestion des espaces naturels de la réserve naturelle. Ces activités s'exercent dans le cadre des conventions conclues entre les agriculteurs, les propriétaires et le gestionnaire et dans le respect des modalités fixées au plan de gestion. [...] Les modalités de conduite de troupeaux seront précisées dans le plan de gestion et/ou dans les conventions agricoles. »</i> Le pâturage sur le marais constitue une pratique historique qui fait partie intégrante du fonctionnement du site, notamment pour le maintien de l'ouverture des milieux prairiaux. Cependant, cette activité n'est pas sans impact sur la biodiversité des prairies, notamment en raison du piétinement et du broutement excessif qui peuvent perturber les habitats et les espèces présentes. Les facteurs d'influence identifiés sont les suivants : - Dégradation des berges par érosion dû au piétinement et banalisation de la végétation par broutement excessif - Surcharge pastorale et dégradation des prairies limitant le développement de la végétation et de sa biodiversité prairial associée Il est donc essentiel de mieux encadrer cette pratique, notamment par l'élaboration d'un règlement de pâturage actualisé et adapté aux spécificités écologiques de la réserve. En conséquence, une gestion différenciée du pâturage, prenant en compte	Le dossier de renouvellement et son règlement conforte la pratique du pâturage à travers son article 11 « Activités agricoles et pastorales ». Les conduites de pâturage sont définies dans le futur plan de gestion 2027-2036 et des conventions agricoles. Les observations formulées ne justifient pas de modifications du dossier de renouvellement. Des évolutions seront néanmoins apportées à la fiche-action IP07 "Pose de clôture pour la circulation des bêtes" et IP01 « Gestion différenciée des niveaux d'eau » pour répondre aux exigences du pâturage.

	les conditions hydromorphologiques des différentes zones, ainsi qu'un suivi rigoureux des chargements, semble donc nécessaires pour éviter une pression trop forte sur les milieux. C'est pourquoi, dans le cadre du futur plan de gestion 2027-2036, il a été proposé des actions visant à concilier l'activité pastorale avec la préservation des milieux. Ces actions visent à respecter la programmation dans le temps des surfaces ouvertes au pâturage selon la portance des sols et le ressuyage des prairies, ainsi que la mise en défens de pâturage de certains milieux aquatiques afin de les préserver. A cette fin et au regard des surfaces pâturables à l'ouverture au marais, un chargement instantané maximum de 3,5 UGB/ha (jusqu'à l'ouverture du Centre au pâturage (, puis de 2 UGB/ ha sur le reste de la saison ont été définis. Par ailleurs, la mise en place de clôtures fixes stratégiquement situées doit permettre de contrôler efficacement l'ouverture des zones pâturées selon les saisons et le ressuyage des prairies et d'assurer une gestion plus durable de l'activité. Cette approche permettra de préserver la biodiversité des prairies tout en maintenant la pratique de la pâture, en équilibre avec les enjeux de conservation. D'autres clôtures le long de certaines berges des canaux permettront une meilleure stratification de la végétation le long des milieux aquatiques et donc des zones de refuges pour la biodiversité. Ces installations de clôtures fixes permettront aussi de réduire les temps des agents communaux dédiés au suivi et à la gestion des clôtures actuellement temporaires. Au regard de la fréquentation du site par les animaux domestiques, la proposition de réduction de la pression de pâturage concerne seulement les premières semaines de pâturage (Limitation à 3,5 UGB/ha jusqu'à fin mai soit quelques semaines car seulement 70 ha du marais sont seulement ouverts). Il s'agit d'un indicateur de gestion et non d'une restriction réglementaire. Ce chargement instantané est largement atteignable : cette proposition a été atteinte sur les années 2024 et 2025 sans difficulté. Des ajustements seront néanmoins apportés sur certaines clôtures pour répondre aux besoins des éleveurs. Lors de fortes chaleurs, l'utilisation de la mare est en effet utilisée par les animaux qui viennent s'y rafraîchir en simultanément. Il a été proposé en contrepartie de cet accès localisé à la mare et dans un souci de compromis de fermer entièrement le grand canal et d'étendre la clôture le long de la mare en partant du grand canal permettant de laisser un peu d'espace à la reproduction des oiseaux sur ce secteur, sans pour autant fermer la mare et laisser les bêtes y accéder. Des ajustements seront ainsi apportés à la fiche action IP07 "Pose de clôture pour la circulation des bêtes" pour répondre aux exigences de pâturage. Par ailleurs il est également proposé de maintenir la date de début de vidange au 15 avril dans la fiche-action IP01 « Gestion différenciée des niveaux d'eau » pour répondre aux exigences de pâturage.	
--	---	--

ACTIVITE PISCICOLE		
- Opposition aux déplacements supplémentaires imposés aux pêcheurs. Souhait de maintien de cette activité de loisir.	Jusqu'à présent, les pêcheurs pouvaient stationner leurs véhicules sur la RNR lors de la pêche au saumon notamment (au sud du marais). Réglementairement le plan de circulation et de stationnement en vigueur était donc respecté. Toutefois, il y avait une forte incompréhension de nombreux visiteurs sur l'autorisation d'entrer avec son véhicule sur le marais. Dans le cadre de ce renouvellement de classement, il a été proposé d'adapter la réglementation de l'article 7 lié à l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur : Les pêcheurs dans le cadre des dispositions de cette nouvelle réglementation restaient autorisés à pénétrer avec leurs véhicules sur le périmètre de la réserve uniquement pour la dépose et la reprise de matériel. Les véhicules devant ensuite stationner sur les parkings d'entrées de site. Le stationnement sur le marais devenant formellement interdit., A cette fin, un plan de circulation était inscrit à la réglementation. Au regard de l'impact mesuré sur les milieux et du faible nombre de pêcheurs concernés, il est proposé de modifier l'article 7 du règlement. Ainsi il est proposé que la circulation et le stationnement pour les pêcheurs restent autorisés sur le marais selon le plan de circulation inscrit à la réglementation. L'impact de cette nouvelle proposition sur les habitats et les espèces reste limité, toutefois l'incompréhension perdurera. Il faudra faire preuve de pédagogie et d'actions de sensibilisation pour expliquer cette exception. Une communication auprès des pêcheurs sera également envisagée pour les informer de la possibilité de laisser aussi les véhicules sur les parkings d'entrée de la réserve.	Recommandation prise en compte avec la modification de l'article 7 sur « l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur » qui autorise le stationnement des véhicules des pêcheurs sur le marais en plus de son accès.
GESTION DU SITE		
- Mauvaise gestion du site par les personnes en place - Absence de gestion depuis 10 ans. Gestion de l'eau est catastrophique - Seulement 50% des objectifs ont été atteints selon le bilan établi. Si l'objectif majeur est la préservation des oiseaux d'eau en concertation avec les acteurs locaux, il semble donc que le gestionnaire actuel ne l'a pas atteint et n'est pas en mesure de faire des propositions en ce sens. - Le projet ne permettra pas d'améliorer la gestion du site	L'évaluation du précédent plan de gestion montre que les objectifs ont été « <i>complètement atteints</i> » pour à peu près 50 % d'entre eux et « <i>partiellement atteints</i> » pour environ 35% d'entre eux. Le résultat est similaire pour les opérations de gestion dont environ 50% d'entre elles ont été « <i>bien à très bien</i> » réalisées et environ 25% d'opérations avec un taux de réalisation « <i>moyen</i> ». Par ailleurs, les opérations ou objectifs non atteints, ne relevaient pas pour la plupart d'un degré de priorité fort. Ce qui constitue au final un bilan satisfaisant bien que perfectible. Le gestionnaire s'est donc focalisé sur les objectifs et actions prioritaires et essentiels à la vie de la RNR en s'adaptant aux moyens dont il avait à sa disposition (Humains et budgétaires). Au-delà de ces statistiques, cette évaluation a mis en avant des gains au niveau des fonctions d'accueil du marais pour la biodiversité notamment pour les oiseaux d'eau en période de reproduction grâce à une gestion des niveaux d'eau plus adaptée. Idem en période de migration pré-nuptiale où les espèces emblématiques de la réserve se sont maintenues voir ont augmenté. De nouvelles espèces patrimoniales sont également apparues sur la réserve notamment grâce à la mise en œuvre de clôtures le long des berges. Nous pouvons citer la présence du campagnol amphibie qui est une espèce protégée au niveau national.	Les modalités de travail avec la Commune seront renforcées notamment à travers la convention de gestion signée entre l'EPCI, gestionnaire du site et la Commune. Une perspective de cogestion de la RNR renforçant la place de la Commune est également une piste à l'étude. Le dossier de renouvellement sera donc ajusté sur ce point.

	Par ailleurs, cette évaluation a permis de mettre en avant les points d'amélioration à développer pour hisser le marais dans une logique de préservation accrue du patrimoine naturel. Toutes ces propositions ont orienté l'élaboration du dossier de renouvellement de classement et sa réglementation, ainsi que le futur plan de gestion, dans une logique de conciliation des activités humaines et de cette préservation accrue de la biodiversité. Ces propositions ont été élaborées en concertation avec les partenaires membres du comité consultatif de gestion qui ont validé les propositions d'amélioration de gestion et notamment une augmentation des niveaux d'eau à l'automne pour mieux répondre aux exigences des oiseaux d'eau ou une optimisation de la conduite de pâturage Ces propositions ont également reçu un avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), attestant de leur pertinence vis-à-vis de la préservation du patrimoine naturel et des fonctions d'accueil de la RNR.	
- Proposition d'une gestion plus souple, concertée et adaptée aux besoins locaux qui permettrait de mieux concilier protection du marais et activités humaines	Les propositions d'adaptation réglementaire qui ont été détaillées dans le présent document et qui seront présentées suite à cette consultation, vont dans le sens d'un assouplissement et d'une adaptation aux besoins locaux dans un souci de conciliation entre protection du marais et des activités humaines. Par ailleurs, le gestionnaire du site travaille en concertation très étroite avec la Commune, propriétaire principal du marais, pour la bonne gestion du site et visera à renforcer cette démarche à travers notamment la convention de gestion. Des pistes d'évolution de la gestion de la RNR à travers une cogestion entre la Commune et l'EPCI sont également en réflexion.	Les modalités de travail avec la Commune seront renforcées notamment à travers la convention de gestion signée entre l'EPCI, gestionnaire du site et la Commune. Une perspective de Cogestion de la RNR renforçant la place de la Commune est également une piste à l'étude. Le dossier de renouvellement sera donc ajusté sur ce point.
- Observatoire de Villormel : état insalubre lors des crues d'hiver et accès difficile l'été (orties et ronces)	L'observatoire de Villormel/la Plunière se situe dans une zone très humide et son accès peut effectivement être contraint par les inondations quand celles-ci sont relativement conséquentes. Ce n'est pas rare en milieu naturel et sur des aires protégées de voir l'accès à certains équipements fermés selon les saisons. Une action CI 04 « Entretien des infrastructures d'accueil et pédagogiques (observatoires, panneaux...) » a été inscrite au futur plan de gestion 2027-2036. Il est notamment précisé que <i>« Les équipements de découverte, d'observation et d'interprétation sont soumis à l'usure voir à des dégradations ponctuelles. Les observatoires accumulent également des saletés (feuilles, déchets) pouvant nuire à la qualité d'accueil du public. L'opération consiste à assurer une veille sur ces équipements et à intervenir dès que possible pour les nettoyer, les réparer, voir remplacer des éléments trop dégradés. »</i> Concernant les orties et les ronces, il s'agit souvent d'une vision subjective de la gestion de ces milieux. Les ronces et les orties sont particulièrement mal perçues, pourtant leurs rôles écologiques sont indispensables à de nombreuses espèces inféodées aux zones d'écotones (transition entre 2 habitats), tel que les papillons, les libellules, les reptiles, les	Cette recommandation sur l'entretien des infrastructures d'accueil et pédagogiques est déjà intégrée au futur plan de gestion 2027-2036 (Fiche action CI04).

	passereaux, les mammifères... Les ronces représentent également des clôtures naturelles sur le périmètre du marais, diminuant les interventions d'entretien sur les clôtures (enjeu économique). Elles sont également le berceau de futures haies et dans le cadre de création de haies par régénération naturelle, ont un rôle important dans la préservation des jeunes plants.	
- Opposition à l'installation de clôtures sur le site	La mise en place de clôtures stratégiquement situées doit permettre de contrôler efficacement l'ouverture des zones pâturées selon les saisons et le ressuyage des prairies et d'assurer une gestion plus durable de l'activité. Cette approche permettra de préserver la biodiversité des prairies tout en maintenant la pratique de la pâture, en équilibre avec les enjeux de conservation. Elle vise aussi à simplifier le travail des agents municipaux pour s'éviter le déplacement contraint de clôtures mobiles et permet d'encadrer également la circulation des promeneurs sur le marais. D'autres clôtures fixes le long de certaines berges des canaux permettront une meilleure stratification de la végétation le long des milieux aquatiques et donc des zones de refuges pour la biodiversité. Ces clôtures répondent donc à différents enjeux (Circulation du bétail et optimisation du pâturage, protection des cours d'eau et diversification des habitats, circulation des randonneurs, maîtrise des temps agents...). Des ajustements seront néanmoins apportés sur certaines clôtures pour répondre aux besoins des éleveurs. Lors de fortes chaleurs, l'utilisation de la mare est en effet utilisée par les animaux qui viennent s'y rafraîchir en simultanée. Il a été proposé en contrepartie de cet accès localisé à la mare et dans un souci de compromis de fermer entièrement le grand canal et d'étendre la clôture le long de la mare en partant du grand canal permettant de laisser un peu d'espace à la reproduction des oiseaux sur ce secteur, sans pour autant fermer la mare et laisser les bêtes y accéder. Des ajustements seront ainsi apportés à la fiche action IP07 "Pose de clôture pour la circulation des bêtes" pour répondre aux exigences de pâturage. Des zones de passage pour les éleveurs et chasseurs seront installés facilitant le franchissement. En l'absence du statut du site en réserve naturelle et absence de suivi sur les espèces patrimoniales des fossés (Fluteau nageant notamment), la Commune devra se mettre en conformité avec la réglementation SAGE et son « Interdiction d'abreuvement direct aux cours d'eau ». Il faudrait donc prévoir environ 9 km de clôtures pour 4,5 km de cours d'eau, largement supérieur à celles prévues dans le plan de gestion de la RN qui dispose d'une dérogation vis-à-vis du fluteau nageant tolérant le piétinement. Cette dérogation ne peut être maintenue qu'avec la poursuite du suivi de l'évolution de l'espèce réalisé par le gestionnaire de la Réserve.	Les modalités d'installation des clôtures fixes devront être travaillées en concertation étroite avec la Commune pour limiter au maximum l'impact sur le paysage et faciliter son intégration (électrique ou barbelés). Ces éléments d'intégration ainsi que de franchissement seront précisés dans l'opération IP07 « Pose de clôtures pour la circulation des bêtes » du futur plan de gestion 2027-2036. Cette recommandation ne concernant pas le dossier de renouvellement et son règlement, celui-ci n'est pas modifié.
- Passerelle : elle est endommagée et non réparée.	Le platelage de la passerelle a été changé au printemps 2026. Cette recommandation relève de la fiche action CI 04	Cette recommandation s'inscrit globalement dans le futur plan de gestion 2027-2036 à travers la

	du futur plan de gestion 2027-2036 sur l'entretien des infrastructures d'accueil et pédagogiques qui permet d'intervenir annuellement en fonction des dégradations et bien que la passerelle ne soit pas directement mentionnée. Une modification sera apportée pour garantir sa bonne intégration et entretien.	fiche action CI04 sur l'entretien des équipements d'accueil du public. L'entretien de la passerelle a été réalisé au printemps 2026 dans le cadre de cette action.
- Pollutions visuelles existantes (fils, plastiques...)	Le règlement de la RNR dispose d'un article 5 relatif aux atteintes à l'intégrité des milieux naturels et du site qui précise qu'il est interdit sur l'ensemble du périmètre de la Réserve naturelle « <i>d'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet s'ils existent, des déchets, matériaux, produits ou tout autre objet de quelque nature que ce soit ;</i> » La gestion des déchets dans un espace naturel relève principalement d'une question de civisme. Malgré tout le gestionnaire essaie dans la mesure du possible d'enlever dès apparition les déchets plastiques et bouteilles de verre présentes sur le site. Des poubelles sont également présentes à la Maison du marais. S'agissant de la pollution visuelle éventuellement à l'installation des clôtures, ceci s'inscrit dans les objectifs d'organisation des périodes de pâturage comme indiqué précédemment. Les modalités d'installation des clôtures fixes seront néanmoins travaillées en concertation étroite avec la Commune pour limiter au maximum l'impact sur le paysage et faciliter son intégration (électrique ou barbelés). Ces éléments d'intégration ainsi que de franchissement seront précisés dans l'opération IP07 « Pose de clôtures pour la circulation des bêtes » du futur plan de gestion 2027-2036.	Cette recommandation sera en partie prise en compte vis-à-vis de d'une intégration optimale des clôtures à travers l'opération IP07 « Pose de clôtures pour la circulation des bêtes » du futur plan de gestion 2027-2036.
GOUVERNANCE-COUT		
- Autoriser les activités sur le marais doit relever de la décision de la Commune (et non de l'EPCI, de la Région ou autres). - Ce choix ne devrait appartenir qu'aux habitants de Sougeal et à ses utilisateurs principaux (éleveurs, chasseurs, pêcheurs).	A la création de la RNR en 2006, la commune s'était rapprochée de la Communauté de Communes pour porter le dossier auprès du Conseil régional. Lors du classement, il a été convenu entre collectivités que l'EPCI deviendrait le gestionnaire pour assurer la bonne mise en œuvre du plan de gestion afin de pallier au manque de moyens humains et financiers de la commune. Un choix politique avait donc été pris à l'époque par la Commune pour répondre convenablement au cahier des charges induite par le classement d'un site en réserve naturelle. Ce statut de protection nécessite en effet de développer des actions en faveur de l'amélioration de la connaissance et la préservation et restauration du patrimoine naturel. Dès lors le site s'appuie sur une gestion plus écologique qui se doit de mieux concilier les usages en lien avec les enjeux de conservation dans une logique d'intérêt général et dans un contexte d'érosion globale de la biodiversité. Néanmoins, la commune reste concrètement associée aux échanges et décisions, notamment à travers sa participation au comité consultatif de gestion, organe central de la RNR. Le futur plan de gestion 2027-2036 intègre également cet objectif de renforcer le lien avec les propriétaires de la RNR, dont la Commune (Fiche action MS07), et les usagers du territoire à travers l'installation d'un	Les relations entre l'EPCI, la commune et les usagers seront renforcées comme cela sera précisé dans le futur plan de gestion 2027-2036 (Fiches actions MS07 et PA01) Une perspective de Cogestion de la RNR renforçant la place de la Commune est également une piste de réflexion. Le dossier de renouvellement sera donc ajusté sur ce point.

	Comité des usagers (PA01) associant des habitants de la commune et notamment des riverains de la réserve, mais aussi des usagers (agriculteurs, chasseurs, pêcheurs, randonneurs, naturalistes, ...). Pour renforcer encore un peu plus la place de la Commune dans le suivi et la gestion de la RNR, des pistes de réflexion sont par ailleurs engagées avec la Région autour d'une cogestion officielle de la RNR associant à la fois l'EPCI et la Commune.	
- Coût de gestion de la RNR trop important - Coût du projet élevé (1 600 000 € sur 10 ans) dans un contexte national contraint	La création de la RNR permet renforcer les moyens affectés au territoire pour assurer la conservation des espaces naturels. Au-delà des travaux d'entretien, de maintenance et de génie écologique sur la RNR, cette démarche nécessite également du personnel dédié, avec au minimum un conservateur (0,5 ETP) qui veille à la bonne mise en œuvre de l'outil. A Sougeal, il faut également prendre en compte le personnel affecté à la valorisation du site à travers les 2 postes de chargés de missions scientifiques et de sensibilisation et d'accueil du public. La RNR entraîne effectivement des dépenses supplémentaires, mais celles-ci sont orientées vers la préservation de l'environnement et servent donc l'intérêt général et répondent pleinement aux missions des collectivités territoriales, sans oublier l'attractivité du territoire induit par le statut de RNR. Les budgets estimés sur Sougeal pour la prochaine programmation (2027-2036) afin de mener à bien l'ensemble des actions du futur plan de gestion sont estimés comme suit : - 133 000 € /an en Fonctionnement (dont 2,1 ETP affectés par EPCI + mise à disposition d'agents communaux pour près 95 000 €/an) - 28 000 €/an en Investissement Ces budgets sont conditionnés à l'obtention des soutiens publics (UE, Région, Département, EPCI, Commune...) pour mener à bien l'ensemble de la programmation particulièrement sur les opérations d'investissement (Curage des fossés, création de mares, installation de clôtures...). Ces budgets sont sensiblement similaires aux budgets des autres RNR bretonnes.	Le budget de la RNR est conditionné à l'obtention des financements et pourra être revu en conséquence. Le dossier de renouvellement précise bien ces éléments (page 139).
PERIMETRE		
- Opposition à l'extension du périmètre	L'extension proposée de la RNR dans le dossier proposé reste mesurée (+9,48 ha) et permet d'intégrer principalement des propriétés du Département (+8,63 ha) situées au sud du marais et une roselière appartenant à la commune de Sougeal (+0,85 ha). Ces parcelles situées dans la continuité de la réserve présentent un fort intérêt. Certaines d'entre elles sont identifiées comme des prairies humides similaires à celles que l'on retrouve sur le périmètre communal. Elles seront maintenues en prairie de fauche, on retrouve également quelques boisements humides en libre évolution, quelques mégaphorbiaies et roselières qui devront être maintenues ouvertes. Cette extension s'inscrit en cohérence avec les attendus régionaux et ceux du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) pour s'inscrire dans une réflexion élargie à l'échelle des marais de la basse vallée du Couesnon.	L'extension proposée de moins de 10 ha est maintenue dans le dossier de renouvellement.

SENSIBILISATION/INFORMATION DU PUBLIC		
- Panneaux et Signalétique : Manque d'information du public aux trois entrées d'accès du marais + absence de valorisation de la maison du marais à l'entrée du marais - Manque d'information du public sur le respect de l'environnement où il se trouve et sur présence d'animaux sur site (dangerosité)	Le constat d'absence de signalétique efficace est partagé et avait été pointé dans l'évaluation du précédent plan de gestion. Au sein du futur plan de gestion 2027-2036, plusieurs actions ont été proposées afin de renforcer l'information du public : • L'entretien des sentiers comprenant un meilleur balisage notamment pour amener les randonneurs vers la maison du marais (Fiche-action n°CI02) • La pose des clôtures entre prairies longuement inondées et prairies hautes, permettant de délimiter les zones interdites aux randonneurs (Fiche-action n°IP07) • De nouveaux panneaux d'information aux entrées de site pour mieux véhiculer les enjeux de gestion et de protection du site, la présence d'animaux domestiques, la réglementation appliquée et les zones accessibles au public (Fiches actions n°SP02 et PA09).	Les dispositions précisées ci-avant sont bien inscrites au futur plan de gestion 2027-2036 (entretien, mise en place de clôtures) et visent clairement à répondre à cette recommandation. Le dossier de renouvellement de classement n'est quant à lui pas modifié.
CONCERTATION/ELABORATION		
- Absence de prise en compte de tous les acteurs de terrain.	La concertation avec les acteurs, usagers et habitants fait partie intégrante des principes recherchés pour la création ou l'évolution réglementaire ou de périmètre d'une RNR. C'est la démarche qui a été engagée sur ce projet avec l'ensemble des acteurs concernés par les différents enjeux ou usages du site au travers la mise en place des groupes de travail thématiques (GT) suivants : • GT Chasse • GT autres usages et loisirs • GT Scientifiques • GT Habitats et gestion De nombreux acteurs ont donc été associés aux réflexions qui ont menées à l'élaboration du dossier de renouvellement de classement et du plan de gestion, y compris les chasseurs et les éleveurs. Il existe aussi un comité consultatif de gestion de la RNR (créé en 2007 par le Conseil régional) regroupant l'ensemble des partenaires institutionnels, financiers, scientifiques, techniques et représentants des usages et qui débattent de l'avenir de la réserve. Les agriculteurs, au même titre que les chasseurs, ont un représentant dans cette instance. Ce comité a été ajusté récemment en 2025 permettant d'étoffer la liste des membres et renforcer la présence des acteurs usagers dans un souci de partage. Enfin le futur plan de gestion 2027-2036 prévoit la création d'un comité d'usagers (Fiche-action PA01) réunissant des habitants de la commune et notamment des riverains de la réserve, mais aussi des usagers (agriculteurs, chasseurs, pêcheurs, randonneurs, naturalistes, ...). Ce comité sera un lieu d'échange, d'information et de partage permettant au gestionnaire de présenter et d'expliquer l'ensemble des mesures de gestion proposées, mais aussi de recueillir les interrogations, voir les griefs des membres. Ces points seront rapportés au comité consultatif de gestion. Le comité d'usagers se réunira au moins une fois par an. Il est également inscrit au futur plan de gestion, des actions destinées à faire participer les habitants aux actions de la RNR (chantiers participatifs, comptages, suivis, inventaires, sciences participatives...) (Fiche-action PA02)	Cette recommandation d'associer les partenaires a été prise en compte dans l'élaboration du dossier et se poursuivra conformément aux dispositions du futur plan de gestion 2027-2036. La concertation s'est également poursuivie suite au vote négatif de la Commune à travers plusieurs réunions complémentaires (élus de la Commune, représentants de la chasse, éleveurs utilisateurs du marais) en vue de trouver de nouveau compromis.

- Cette consultation ne concerne pas seulement le renouvellement mais aussi une modification du règlement. Son titre est trompeur.	La consultation organisée sur la plate-forme participative de la Région (L'atelier breton) et à la mairie de Sougeal précisait bien dans sa présentation qu'il s'agissait d'une démarche d'évolution de la RNR au terme du classement initial intégrant une extension de périmètre et une modification du règlement bien que ce ne soit pas explicitement indiqué dans le titre de la consultation.	Une clarification sur le titre de la consultation sera apportée pour les prochaines procédures de renouvellement de RNR intégrant une modification de périmètre et/ou de règlement ».
--	---	---

3.2.3. Analyse des recommandations des avis « Ne se prononcent pas »

Parmi les 5 contributions déposées sans avis explicite (Avis « ne se prononcent pas »), 1 recommandation a été formulée. Elle est traitée dans le tableau 3 ci-après.

Tableau 3 : Exposé des modifications apportées au projet ou des raisons qui ont conduit à son maintien en réponse aux contributions des avis « Ne se prononcent pas »

Questions, recommandations et/ou critiques émises (33 mentions)	Exposé des modifications apportées au projet ou des raisons qui ont conduit à son maintien	
	Réponse du porteur de projet et de la Région	Prise en compte
INTEGRATION PAYSAGERE		
Les aménagements récents (passages piétons, ralentisseurs...) aux abords du marais, sur la route longeant l'accès au marais (Alisson) sont "très routiers et visibles » et plus adaptés à un environnement urbain. Idem pour le local technique à la barrière d'Alisson. Leur intégration paysagère pose question par rapport au reste du site naturel.	L'ensemble de ces installations sont situées en dehors du périmètre de la RNR. Le sentier de randonnée passe par la route sur le secteur d'Alisson. Par mesure de sécurité pour les randonneurs/piétons et pour faire ralentir la circulation, des aménagements étaient nécessaires. Par souci budgétaire, la Commune a fait le choix de coussins berlinois plutôt que de dos d'ânes dont l'intégration paysagère mériterait d'être questionnée. Ces coussins sont néanmoins conformes à la réglementation routière. Concernant l'abreuvement des troupeaux, la commune de Sougeal a fait le choix d'un forage pour alimenter des bacs via une adduction en eau pour se mettre en conformité vis-à-vis de la réglementation du SAGE Couesnon interdisant l'abreuvement des troupeaux directement dans les cours d'eau. Le local technique accueillant le forage et le système de pompage ne pouvait être implanté après étude qu'à son emplacement actuel, à proximité du site classé, sans pour autant être sur le marais. Même si ce bâtiment reste visuellement assez présent, il a été placé dans un coin du parking et a été bardé de bois pour une meilleure intégration paysagère. L'opportunité et les modalités de cet aménagement ont été discutés dans le cadre des travaux de la RNR et validés par le Comité consultatif de gestion de la RNR après avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel. Son intégration a été au maximum prise en compte dans la limite des faisabilités techniques et financières. Les échanges avec la Commune autour de ces problématiques d'intégration paysagère seront poursuivis sans préjuger du résultat dès lors que ces opérations relèvent de ses seules prérogatives et ne concernent pas directement la RNR. Cette volonté de partager avec les différents acteurs est aussi l'objet d'une des mesures du futur plan de gestion 2027-2036 autour du renforcement des liens avec les propriétaires de la RNR (Fiche action MS07).	Cette recommandation ne concerne pas le dossier de renouvellement mais peut s'inscrire en déclinaison des opérations du plan de gestion via le renforcement des liens entre partenaires en vue d'améliorer l'intégration paysagère d'aménagements situées en périphérie de la RNR. Le dossier de renouvellement de classement n'est pas modifié.

3.2.4. Exposé des modifications apportées ou des raisons du maintien du projet

Le bilan de la consultation du public et du recueil des avis obligatoires justifie d'apporter des ajustements au dossier de renouvellement de classement initial :

- une modification majeure sera apportée au projet de règlement autour de l'encadrement de l'activité de la chasse et son zonage d'autorisation et d'interdiction (article 9). Il est en effet prévu, afin de concilier les enjeux écologiques (accueil des oiseaux d'eau) et le maintien de l'activité cynégétique, de maintenir un zonage sur le périmètre de la RNR mais d'inverser les secteurs d'interdiction et d'autorisation initialement proposés :

- Nouveau secteur chassable : Secteur sud de la Musse (75 ha)

- Nouveau secteur non chassable : Intégralité des secteurs Centre et Nord (100 ha)

Cette proposition d'évolution modifie en ce sens l'économie globale du projet et peut donc être considérée comme une modification « substantielle » du dossier.

- deux modifications d'ajustement mineur seront apportées au projet de règlement :

1. révision de l'article 7 pour autoriser le stationnement des véhicules des pêcheurs sur la RNR conformément à ce qui était autorisé pour les pêcheurs dans la précédente période de classement ;

2. révision de l'article 14 pour autoriser les activités de cueillette des fruits sauvages et ramassage des champignons à des fins de consommation familiale sur le périmètre de la RNR,

Ces deux ajustements du règlement ne modifient pas l'économie globale du projet et peuvent donc être considérées comme des modifications non « substantielles » du dossier.

- une précision sera apportée au dossier de renouvellement sur le renforcement des relations entre la structure gestionnaire et la commune de Sougeal à travers sa convention de gestion et les réflexions à initier autour d'une cogestion de la RNR (EPCI/Commune) en lien étroit avec la Région, autorité de classement. Cet ajustement ne remet néanmoins pas en question le contenu du dossier de classement, le périmètre du projet, ni la liste des sujétions et interdictions nécessaires à la protection de la Réserve.

- les autres évolutions concernent particulièrement des actions relevant du futur plan de gestion 2027-2036 de la Réserve naturelle en cours de finalisation. Elles sont soit déjà intégrées (organisation du pâturage, gestion des ESOD, entretien des abords de la RNR et des infrastructures, renforcement sensibilisation du public, encadrement de la fréquentation, renforcement des zones en eau, poursuite de réflexion sur extension de la RNR...) ou feront l'objet d'une prise en compte et intégration avant adoption définitive du plan de gestion par le Conseil régional (mise en place des clôtures, entretien de la passerelle, ajouts suivis ornithologiques nocturnes, meilleure prise en compte de la géologie...). Elles ne concernent donc pas le dossier de renouvellement.

En réponse au bilan de la consultation et aux avis recueillis, les modifications apportées impactent donc le contenu du dossier de classement, particulièrement sur les sujétions et interdictions nécessaires à la protection de la Réserve. Le projet de classement de la Réserve naturelle régionale est donc modifié. L'une des modifications apportées relevant d'une modification « substantielle », une nouvelle procédure de consultation sera à organiser sur cette base.